

Chute de l'Aigle

- a Loi du 7 Mars 1928
- b Décret du 1^{er} Décembre 1934 (consolidation du 20 Novembre 1934)
- c Avenant ^{no 1} du 9 Mai 1939 (nouveau type de barrage « deversant »)
- d Avenant no 2 du 4 juillet 1959 (dérivations WZEGE AUBRE AUZE et LA VERGNE)
- e Avenant no 3 du 19 Octobre 1982 (usage complémentaire de l'AIGLE substitue un nouveau cahier des charges aux anciens textes)

E E M D

LOI

du 7 Mars 1928

relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés les travaux d'aménagement des forces hydrauliques de la Dordogne entre la limite aval de la concession accordée par la loi du 31 juillet 1920 à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et les abords d'Argentat.

Ces travaux, exécutés par étapes, en conformité du plan d'aménagement arrêté par le ministre des travaux publics, feront l'objet d'une concession de forces hydrauliques instituée, dans les conditions de la loi du 16 octobre 1919 et de la présente loi, pour une durée de soixante-quinze ans, par décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport des ministres des finances et des travaux publics, et accordée à l'ensemble des chambres de commerce constituant le 17^e groupement économique régional, sous la réserve que lesdites collectivités auront préalablement procédé à la constitution d'une société anonyme chargée d'effectuer l'aménagement et d'assurer l'exploitation dans les conditions prévues par la présente loi.

A ce décret, sont annexés les statuts de la société concessionnaire et le cahier des charges de la concession.

Art. 2. — Les dépenses nécessaires à la réalisation des travaux définis ci-dessus sont couvertes au moyen d'actions et d'obligations, le montant total des obligations émises ne pouvant, à aucun moment, dépasser quatre fois le chiffre du capital-actions effectivement versé.

Le capital-actions est divisé en deux tranches égales, l'une à souscrire par l'ensemble des collectivités intéressées de la 17^e région, à savoir : tout ou partie des chambres de commerce et des chambres d'agriculture des départements et des communes de la région ; l'autre à souscrire par les industriels distributeurs d'électricité et les usagers.

Au cas où la totalité de l'une de ces tranches ne pourrait être souscrite par les intéressés, les bénéficiaires de l'autre tranche pourront être autorisés par le ministre des travaux publics à exercer un droit d'option sur le reliquat.

Les obligations sont émises par séries au fur et à mesure des besoins des travaux. La forme des obligations à émettre, la quotité, le mode de négociation, les conditions et les dates de chaque émission partielle devront être préalablement approuvés par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. Chaque série est amortissable en cinquante années au maximum, comptée à partir du 1^{er} janvier qui suivra la fin de la tranche des travaux que les obligations de cette série auront servi à payer.

Art. 3. — En considération des avantages que les réservoirs à créer dans l'étendue de la concession apporteront au régime du cours d'eau, de l'importance particulière des dépenses de régularisation et du caractère exceptionnel des ouvrages envisagés, le Gouvernement est autorisé à engager le concours de l'Etat dans l'exécution des travaux aux conditions ci-après :

1^o Il mettra à la disposition de la société concessionnaire une masse de prestations en nature à fournir par l'Allemagne correspondant à la moitié des dépenses totales relatives à chaque étape d'aménagement poursuivie, telles qu'elles seront fixées par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. Ces prestations sont remboursées au Trésor dans les délais et les conditions fixés à l'article 4 ci-après.

En contre-partie de cette avance, l'Etat reçoit, gratuitement, au fur et à mesure de la livraison des prestations en nature une quantité d'actions égale au quart de celles souscrites par les collectivités et le public, et ensuite une quantité d'obligations, dont le montant sera égal à la différence entre le montant total des prestations en nature livrées et le cinquième des

actions émises, de telle façon que la valeur nominale des titres actions et obligations remis à l'Etat, soit égale au montant des prestations en nature livrées. L'Etat jouit, en raison des titres qui lui sont remis, de tous les droits et avantages prévus par les statuts en faveur des autres catégories de porteurs.

Les actions remises à l'Etat sont prélevées par parts égales sur les deux tranches visées à l'alinéa 2 de l'article 2 ;

2^o Dans le cas où la masse des prestations en nature correspondant à la moitié des dépenses totales ne pourrait être offerte, comme il est dit au premier alinéa du présent article, l'Etat garantira au maximum la partie de la dette obligatoire représentant la différence entre la moitié des dépenses totales et la valeur des prestations réellement accordées. Le montant de cette dette est fixé, après avis du ministre des finances, par le ministre des travaux publics.

Dans ce cas, les prestations en nature accordées sont remboursées au Trésor dans les délais et conditions fixés à l'article 4 ci-après.

L'Etat reçoit en rémunération de cette garantie d'intérêt et jusqu'à concurrence de 20 p. 100 du capital-actions des actions d'apport d'une valeur nominale égale au dixième de la dette obligatoire garantie par lui.

Art. 4. — Les produits et les charges de l'exploitation font l'objet d'un compte général arrêté par exercice :

I. — Sur les produits bruts, il est fait tout d'abord, au profit de l'Etat, un prélèvement proportionnel au nombre de kilowatts-heure vendus. Le taux de ce prélèvement et les conditions de revision de ce taux sont déterminés dans le cahier des charges :

1^o Si la masse des prestations en nature est utilisée comme il est dit au premier alinéa de l'article 3, les sommes provenant du prélèvement ci-dessus sont employées

au remboursement des deux tiers du montant de l'avance en prestations, contre remise par l'Etat à la société d'une quantité d'obligations équivalant aux remboursements effectués.

Lorsque les deux tiers de l'avance de l'Etat auront été remboursés comme il vient d'être dit, les actions et les obligations remboursées en possession de l'Etat seront remboursées dans les mêmes conditions que les titres souscrits par les collectivités et les particuliers, sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous ;

2° Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 3 où la masse des prestations en nature ne serait pas accordée et où l'Etat serait appelé à fournir une garantie d'intérêt, le prélèvement proportionnel au nombre de kilowatts-heure vendus sera d'abord employé tant qu'il subsistera une dette de garantie, au remboursement de cette dette, les remboursements étant imputés en première ligne sur les intérêts, subsidiairement sur le capital. Le prélèvement sert ensuite à rembourser les deux tiers des prestations en nature faites par l'Etat.

Lorsque les remboursements prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus auront été effectués, le prélèvement proportionnel au nombre de kilowatts-heure vendus sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve spécial, qui servira à couvrir les insuffisances d'exploitation. Quand le montant de ce fonds de réserve atteint 5 p. 100 du montant total des travaux, ce prélèvement est suspendu.

A la liquidation de la société, les sommes subsistant audit fonds de réserve seront attribuées moitié à l'Etat, moitié aux autres actionnaires.

II. — Si la comparaison des produits et des charges de l'exploitation fait ensuite ressortir un excédent de recettes, celui-ci est affecté à la distribution aux actions d'un dividende dont le taux est au maximum égal à l'intérêt moyen majoré de deux points de la rente 5 p. 100 pérennelle pendant l'exercice considéré ou de celle qui lui sera éventuellement substituée par suite de conversions.

III. — Le surplus des sommes disponibles sur les excédents de recettes de l'exercice est réparti de la façon suivante :

20 p. 100 aux actionnaires ;

80 p. 100 au remboursement anticipé de la partie du capital-actions et obligations correspondant à l'avance de l'Etat.

Lorsque cette avance de l'Etat aura été intégralement remboursée, les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante :

1/5 pour l'Etat en cas d'octroi de la masse des prestations en nature ;

Une proportion variant de 1/5 à 1/2 pour l'Etat en cas de garantie d'intérêt prévue par le deuxième alinéa de l'article 3, suivant que la masse attribuée de prestations en nature variera de moitié de la dépense à rien.

Le surplus pour les collectivités actionnaires et les particuliers actionnaires au prorata de leurs souscriptions.

Art. 5. — Les statuts de la société concessionnaire déterminent la nature des produits et charges qui doivent entrer en compte d'exploitation, le montant, l'imputation et le mode d'attribution des intérêts intercalaires à accorder au capital-actions, avant la période d'exploitation normale de chacune des usines, et les mesures relatives à la liquidation, s'il y a lieu, de la dette envers l'Etat en fin de concession.

Le point de départ de ladite période est accordé après le premier exercice complet d'exploitation de chaque usine.

Art. 6. — Le montant des plus-values qui pourront être dues, tant en vertu des ententes visées à l'article 10 ci-après qu'en exécution de la loi du 16 octobre 1919, n'est pas compris dans les recettes d'exploitation tant que la dette envers l'Etat n'aura pas été éteinte. Il est porté chaque année, le cas échéant, à l'amortissement de la dette envers l'Etat.

Dès l'extinction de cette dette, le montant de ces plus-values sera réputé « recettes d'exploitation » et affecté comme tel, en exécution de l'article 4.

Art. 7. — L'Etat a, en raison de son intérêt financier, une participation dans l'administration de la société et est représenté au conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Le conseil d'administration comprend 15 membres, dont 3 désignés par l'Etat et 12 nommés par l'Assemblée générale des actionnaires : 6 parmi les représentants des collectivités actionnaires et 6 parmi les représentants des industriels intéressés et les usagers actionnaires.

Les chiffres indiqués par ces deux dernières catégories d'actionnaires peuvent être modifiés en cas de substitution d'actions autorisée par le ministre des travaux publics, sans toutefois que la majorité du conseil puisse être acquise aux seuls représentants des industriels et des usagers actionnaires.

Les statuts de la société règlent le détail du mode d'élection de ces représentants.

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil, mais ce choix doit être ratifié par le ministre des travaux publics.

Dans le cas seulement de la garantie d'une partie du capital obligataire, l'Etat peut désigner un commissaire du Gouvernement susceptible d'être assisté de commissaires suppléants ayant pour mission de veiller à la sauvegarde des intérêts de l'Etat créancier.

Dans le cas où un commissaire du Gouvernement est désigné, il assiste aux séances de l'Assemblée générale et du conseil d'administration et, s'il existe, du comité de direction. Il est tenu au courant, en outre, de toute décision prise, même sans l'intervention de ces assemblées, intéressant le programme d'exécution des travaux, leur mise en chantier ou les condi-

tions de vente de l'énergie. Toute délibération ou décision relative à ces divers objets n'est exécutoire que sur avis conforme du commissaire du Gouvernement. A défaut, elle est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

Aucun membre du Sénat ou de la Chambre des députés ne pourra, pendant la durée légale du mandat dont il est investi, faire partie du conseil d'administration de la société ni être nommé à un emploi rétribué sur les fonds de la société.

Art. 8. — Les travaux sont soumis, pour leur exécution, aux règles applicables aux marchés de travaux publics.

Le concessionnaire doit, en outre, se soumettre à toutes les mesures prises ou à prendre par le Gouvernement pour l'utilisation des prestations en nature, l'exécution de ces mesures ne pouvant avoir aucun effet rétroactif sur les marchés qui auraient déjà été passés après l'approbation du ministre des travaux publics.

La décision de l'Etat relative à ces prestations ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation financière qui aurait résulté, pour le concessionnaire, de l'exécution des travaux par ses soins.

Art. 9. — La société doit être constituée dans les conditions prévues aux articles précédents, dans le délai de deux ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi ; passé ce délai, les dispositions de la présente loi ne sont plus applicables.

Art. 10. — L'acte de concession précisera :

1° Qu'au cas où l'aménagement du bassin de la Dordogne unique par la suite concédé à une société unique, dans laquelle entreraient l'Etat, les départements, les communes et où seraient admises d'autres collectivités, la société concessionnaire, visée à l'article 1^{er}, sera tenue d'en faire partie ;

2° Qu'au cas où la société unique ne pourrait se former, la société concessionnaire sera tenue de faire partie des ententes que l'Etat pourra imposer aux divers concessionnaires du bassin de la Dordogne, en exécution de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 ou de toute autre loi portant aménagement de l'ensemble du bassin.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des travaux publics,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

Décret approuvant, déclarant d'utilité publique et concédant des travaux d'aménagement de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu la loi du 6 mars 1928 et son article 1^{er} autorisant la concession, par étapes, de l'aménagement de la Dordogne moyenne à l'ensemble des chambres de commerce constituant le 17^e groupement économique régional, sous la réserve que lesdites collectivités auront préalablement procédé à la constitution d'une société anonyme chargée d'effectuer l'aménagement et d'assurer l'exploitation dans les conditions prévues par la présente loi;

Vu la pétition adressée le 12 juillet 1929 à M. le ministre des travaux publics et modifiée le 9 janvier 1932, par laquelle le 17^e groupement économique des chambres de commerce a sollicité la concession, avec déclaration d'utilité publique, de la chute de l'Aigle, comprise sur la rivière la Dordogne, entre l'usine de Marèges faisant partie de la concession autorisée par la loi du 31 juillet 1920 à la compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans et accordée par décret du 11 mars 1931, et le confluent du ruisseau de l'Aubre, sur le territoire des communes d'Arches, Chalvignac, Champagnac-les-Mines, Jaleyrac, Saint-Pierre, Veyrières, dans le département du Cantal, et la Tronche, Liginiac, Neuvic, Sérandon, Soursac, dans le département de la Corrèze;

Vu les statuts de la société Energie électrique de la moyenne Dordogne, légalement constituée le 13 décembre 1928, et dont le siège social est 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand;

Vu l'avant-projet présenté par le 17^e groupement à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par la société;

Vu la convention intervenue le 20 novembre 1934 entre le ministre des travaux publics et la société Energie électrique de la moyenne Dordogne;

Vu la convention intervenue le 20 novembre 1934 entre les ministres des travaux publics et des finances et la société Energie électrique de la moyenne Dordogne;

Vu la décision ministérielle du 27 décembre 1930 autorisant la mise à l'enquête du projet;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises tant la demande de concession que la déclaration d'utilité publique de l'entreprise, conformément aux prescriptions du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis en date du 23 mars 1931 de la commission d'enquête dans le département de la Corrèze, et l'avis en date du 18 mars 1931 de la commission d'enquête dans le département du Cantal;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 21 mai 1931;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 11 avril 1931;

Vu l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 11 juin 1931;

Vu l'avis de la commission départementale du Cantal en date du 31 mars 1931;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Tulle-Ussel en date du 19 mars 1931, de la chambre de commerce de Brive en date du 27 février 1931, de la chambre d'agriculture de la Corrèze en date du 1^{er} mai 1931, de la commission des sites et monuments naturels de la Corrèze en date du 22 avril 1931;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Aurillac en date du 26 février 1931, de la chambre d'agriculture du Cantal en date du 13 mars 1931, de la commission des sites et monuments naturels du Cantal en date du 28 février 1931;

Vu les rapports des ingénieurs en date du 31 décembre 1931;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture du 27 janvier 1932;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 mars 1932;

Vu les avis du ministre du budget du 15 février 1932 et du 12 octobre 1933;

Vu l'avis du comité consultatif des forces hydrauliques en date du 24 mars 1932;

Vu les lois des 17 avril 1916, 30 janvier 1932, 18 juillet 1924, 21 juillet 1928, 28 juillet 1928 et 10 août 1932;

Vu la loi du 16 octobre 1919;

Vu le règlement d'administration publique du 29 décembre 1926;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les départements du Cantal et de la Corrèze, suivant les dispositions de l'avant-projet susvisé, en vue de l'aménagement par la société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, dont le siège social est 4, boulevard Trudaine à Clermont-Ferrand, de la chute de l'Aigle comprise entre l'usine de Marèges et le confluent du ruisseau de l'Aubre, sur la rivière la Dordogne, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique projetée aux abords du rocher de l'Aigle.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages aura lieu par voie de concession, dans les conditions déterminées par la convention passée le 20 novembre 1934 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, dont les statuts, tels qu'ils seront approuvés par décret en conseil d'Etat, resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 20 novembre 1934 entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, pour

l'exécution de ces ouvrages et leur exploitation, conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée, le 20 novembre 1934, entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, et la société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, 17^e région économique, ladite convention concernant le jeu de la garantie par l'Etat d'une fraction des emprunts de la société concessionnaire, laquelle convention restera annexée au présent décret.

Art. 4. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 5. — L'indemnité due, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction de droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande, est fixée comme suit, par mètre linéaire de rive, sur les affluents de la Dordogne intéressés par le remous de l'Aigle :

Cours d'eau.

La Tronche: de l'extrémité du remous du barrage de l'Aigle au confluent avec la Dordogne, 1 fr. 40.

Fortonière: de l'extrémité du remous du barrage de l'Aigle au confluent avec la Dordogne, 50 centimes.

Labiou: de l'extrémité du remous du barrage de l'Aigle au confluent avec la Dordogne, 2 fr. 35.

Triouzonne: de l'extrémité du remous du barrage de l'Aigle au confluent avec la Dordogne, 6 fr.

Sumène: de l'extrémité du remous du barrage de l'Aigle au confluent avec la Dordogne, 8 fr. 15.

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est défini sur le plan annexé au cahier des charges.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
HENRI ROY.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

CONVENTION

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, 17^e région économique, 4, boulevard Trudaine, Clermont-Ferrand, représentée par M. Riban, président du conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 29 juin 1934, dont extrait conforme est joint aux présentes,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'Etat, en conformité de la loi du 16 octobre 1919, à la société Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, 17^e région économique, qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de l'usine hydroélectrique de l'Aigle, sur la Dordogne, dans les communes de: Arches, Chalvignac, Champagnac-les-Mines, Jallegrac, Saint-Pierre, Veyrières, dans le département du Cantal, et la Tronche, Liginac, Neuviç, Sérandon, Soursac, dans le département de la Corrèze.

Art. 2. — La société concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente concession, et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — Au cas où l'aménagement du bassin de la Dordogne serait, par la suite, concédé à une société unique, dans laquelle entreraient l'Etat, les départements, les communes, et où pourraient être admises d'autres collectivités, la société concessionnaire, visée à l'article 1^{er}, sera tenue d'en faire partie.

Art. 4. — Au cas où la société unique ne pourrait se former, la société concessionnaire sera tenue de faire partie des ententes que l'Etat pourra imposer aux divers concessionnaires du bassin de la Dordogne, en exécution de l'article 23 de la loi du 16 octobre 1919 ou de toute autre loi portant aménagement de l'ensemble du bassin.

Art. 5. — Les frais d'enregistrement et de timbre et de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges ci-annexé, seront supportés par le concessionnaire.

Paris, le 20 novembre 1934.

Lu et approuvé:

Le ministre des travaux publics,
HENRI ROY.

Lu et approuvé:

Le concessionnaire:

Energie électrique de la Moyenne-Dordogne.

Le président du conseil d'administration,
P. RIBAN.

CONVENTION FINANCIERE

L'an 1934, le vingt novembre,

Entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la société anonyme Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, 17^e région économique (E. E. M. D.), représentée par M. Riban, président du conseil d'administration,

agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 29 juin 1934,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — Par application de l'article 3, 2^o, de la loi du 6 mars 1928, relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne, l'Etat s'engage à garantir le service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés ou émis par la société E. E. M. D. pour l'aménagement du barrage et de l'usine de l'Aigle, jusqu'à concurrence au maximum d'un capital nominal de 60 millions de francs, étant entendu que tant que ce maximum ne sera pas atteint, la fraction du capital obligatoire garanti par l'Etat ne dépassera pas 40 p. 100 du total du capital obligatoire.

Les emprunts garantis par l'Etat ne pourront en aucun cas être réalisés par voie d'émission dans le public, ni représentés par des titres pouvant être ultérieurement négociés.

En cas de rachat et de déchéance ou à l'expiration de la concession, l'Etat se substituera à la société pour le service financier de ses emprunts dans la mesure où le service aura été garanti par lui.

Art. 2. — Les modalités de chaque emprunt garanti par l'Etat seront fixées par le ministre des travaux publics après avis du ministre des finances.

La somme que l'Etat pourrait être amené à verser au titre de la garantie visée à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourra dépasser par année le total des annuités garanties par l'Etat.

Art. 3. — Jusqu'à la mise en service de l'usine de l'Aigle, le service des emprunts contractés par la société sera imputé au compte de premier établissement.

A partir de la mise en service de l'usine de l'Aigle, les produits et les charges de l'exploitation feront l'objet d'un compte général arrêté par exercice.

En vue du décompte de la somme à verser par l'Etat au titre de la garantie d'intérêt, la société est autorisée à comprendre parmi les charges d'exploitation d'une année le reliquat du déficit de l'année précédente qui pourrait subsister après versement par l'Etat de la somme lui incombant du fait de sa garantie. Toutefois, en aucun cas, ledit report ne pourra avoir pour effet de faire avancer par l'Etat à la société une somme supérieure à celle qu'il aurait avancée s'il avait assumé la garantie de la moitié du capital total investi, supposé emprunté dans des conditions égales en moyenne à celles des emprunts effectivement garantis par l'Etat.

Si la comparaison des produits et des charges pour un exercice fait ressortir une insuffisance, le montant en sera prélevé d'abord sur les réserves de la société. En cas d'insuffisance de ces réserves, le complément en sera avancé par l'Etat jusqu'à concurrence, au plus, de l'annuité maximum prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La société E. E. M. D. fournira au ministre des travaux publics et au ministre des finances dans les deux mois de la clôture de chaque exercice social:

1^o Un état des emprunts contractés ou émis par la société indiquant les conditions dans lesquelles l'Etat a accordé sa garantie;

2^o Un extrait du compte de premier établissement faisant ressortir les dépenses totales effectuées pour l'aménagement du barrage et de l'usine de l'Aigle;

3^o Un extrait du compte d'exploitation faisant ressortir les sommes à verser par l'Etat au titre de la garantie d'intérêt pendant l'exercice précédent;

4^o Toutes justifications utiles à l'appui desdits états et comptes.

Les ministres des travaux publics et des finances pourront faire procéder à la vérification sur pièces ou sur place desdits états et comptes par tous fonctionnaires ou toute commission de leur choix auxquels la société s'engage à donner tous les renseignements nécessaires à leur mission.

Le montant définitif de la somme à verser par l'Etat au titre de la garantie d'intérêt sera arrêté dans les trois mois de la demande formulée par la société. Ladite somme sera mise à la disposition de la société dans le mois de sa fixation définitive.

Art. 5. — L'Etat versera à la société, au cours du dixième mois de chaque exercice social, au titre d'acompte sur la garantie d'intérêt, une somme égale à la moitié de la garantie accordée pour l'exercice précédent comme il est indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Cet acompte sera précompté sur la garantie à accorder au titre de l'exercice au cours duquel il aura été délivré. En cas d'excédent celui-ci sera reversé au Trésor dans le mois qui suivra la notification à la société du montant définitif de cette garantie.

Art. 6. — La dette de garantie fera l'objet d'un compte spécialement ouvert dans les écritures de la société. Ledit compte sera crédité des sommes avancées par l'Etat au titre de la garantie d'intérêt.

Il sera débité du montant du prélèvement versé à l'Etat par la société en vertu de l'article 4 de la loi du 6 mars 1928 et de l'article 48 du cahier des charges annexé au décret de concession de la chute de l'Aigle.

Il portera intérêt au profit de l'Etat au taux de 2 p. 100 par an.

Art. 7. — Dans les deux mois de la signature des contrats d'emprunt bénéficiant de la garantie de l'Etat, la société E. E. M. D. remettra à l'Etat des actions d'apport pour une valeur nominale égale au dixième du capital nominal de la dette garantie sans que le total du capital nominal des actions d'apport remises à l'Etat puisse dépasser 20 p. 100 de la totalité du capital social de la société E. E. M. D.

Les actions d'apport remises à l'Etat porteront jouissance du début de l'exercice au cours duquel elles auront été attribuées à l'Etat.

Elles ne donneront droit à aucun intérêt intercalaire.

Paris, le 20 novembre 1934.

Le ministre des travaux publics
HENRI ROY.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Lu et approuvé:

Le concessionnaire,

Energie électrique de la Moyenne-Dordogne;
Le président du conseil d'administration,
P. RUBAN.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE 1^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1^{er}. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 82 mètres (en eaux moyennes) existant sur la Dordogne, rivière faisant partie du domaine public, entre l'usine de Maréges, faisant partie de la concession autorisée par la loi du 31 juillet 1920 à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et accordée par décret du 11 mars 1921, et le confluent du ruisseau de l'Aubre.

Les communes intéressées par l'aménagement susvisé sont celles de:
Arches, Chalvignac, Champagnac-les-Mines, Jaleyrac, Saint-Pierre, Veyrières (département du Cantal), la Tronche, Ligniac, Neuvic, Sérandon, Soursac (département de la Corrèze).

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 240.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 168.000 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 50.300 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 35.250 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture de l'énergie électrique aux services publics et au public.

Consistance de la concession.

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires) ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine, au barrage et à ses dépendances, les maisons de garde et les bâtiments d'habitation du personnel de l'exploitation.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession, ainsi que les machines et l'outillage nécessaire à cet effet.

Il sera tenu également d'établir les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession défini dans le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine public fluvial nécessaires à ses installations.

Les bois qu'il sera nécessaire d'abattre sur les terrains forestiers seront préalablement martelés par l'officier local des eaux et forêts, et feront l'objet de procès-verbaux de dénombrement dressés contradictoirement avec un représentant du concessionnaire dûment accrédité, et, si le conservateur l'exige, le concessionnaire sera tenu de prendre ces bois au prix d'estimation qu'il fixera, d'en faire l'exploitation et la vidange aux conditions et dans les délais fixés par le chef du service local et d'en verser le prix à la caisse du receveur compétent au vu d'un procès-verbal de dénombrement dont les frais seront à la charge de la société.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Art. 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau excrécés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y-relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront définitives.

Caractéristique de la prise d'eau.

Art. 5. — Le barrage dit de l'Aigle sera construit sur la Dordogne, aux abords du rocher dit de l'Aigle.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 312 du N. G. F.

Le plan d'eau pourra fléchir jusqu'à la cote 305 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 300 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 150 litres par seconde.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir à ses frais les installations destinées à permettre la vérification des débits réservés ci-dessus; les dispositions de détail de ces installations devront être approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle.

Les eaux seront restituées à la Dordogne par l'usine de l'Aigle immédiatement en aval du barrage.

Ouvrages principaux.

Art. 6. — Le barrage dit de l'Aigle sera établi normalement à la rivière. Son tracé sera curviligne. Il sera du type poids non déversant et aura une section triangulaire dont le sommet sera à 1 mètre au-dessus de la cote de la retenue normale.

Il aura environ 83 mètres 50 de hauteur au-dessus du lit de la Dordogne.

Son couronnement sera arasé à 1 mètre 50 au-dessus de la cote de la retenue normale et comportera une chaussée de route avec trottoirs et parapets évidés ou garde-corps.

Le barrage sera exécuté en maçonnerie de béton de ciment.

Des dispositions seront prises pour assurer l'éclanchéité du parement amont, de la fondation, des ancrages et du corps de barrage, pour éviter les effets des sous-pressions, de la dilatation et de la contraction des maçonneries et pour réaliser une liaison, aussi parfaite que possible, des maçonneries avec la roche de fondation et d'ancrage. Des galeries de visite seront prévues à l'intérieur du barrage et serviront également à l'évacuation des eaux de drainage.

L'ensemble du dispositif d'évacuation des crues sera capable de débiter une crue de 3.200 mètres cubes par seconde au moins, sans surélévation du plan d'eau de plus de 1 mètre au-dessus de la cote de la retenue normale.

La moitié au moins de ce cube devra pouvoir être évacuée au-dessous de la cote de la retenue normale.

Les évacuateurs comporteront des vannes automatiques et des vannes à commande mécanique.

Des organes de vidange permettront de mettre le réservoir à sec. Ils seront aménagés dans l'une ou l'autre des galeries de dérivation provisoire.

Une vidange de secours sera aménagée sur la hauteur du barrage.

Chaque prise d'eau sera munie de grilles et d'un dispositif de vannage.

Les prises d'eau seront capables de permettre l'utilisation future d'un débit maximum de 300 mètres cubes par seconde.

Si l'administration admet qu'en principe les prises d'eau et les conduites forcées seront aménagées à travers le barrage, des disposi-

tions spéciales seront prises pour renforcer l'ouvrage en ces points, pour réaliser une liaison aussi parfaite que possible entre les parties métalliques et les maçonneries du corps de barrage, s'opposer aux infiltrations et sous-pressions, éviter les coups de bélier et les aplatissements des conduites, ainsi que les vibrations.

L'usine sera placée immédiatement au pied du barrage et en travers de la Dordogne; elle comprendra des groupes turbo-alternateurs dont la puissance totale installée sera de 200.000 kilowatts au moins; l'équipement en sera réalisé au fur et à mesure des besoins du concessionnaire.

Les eaux seront rendues directement à la Dordogne, à l'aval immédiat de l'usine. Un chemin d'accès réunira l'usine aux chemins de grande communication n° 5, embranchement sur Lapeau (Cantal) ou n° 16 (Corrèze), tels qu'ils seront rectifiés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

L'usine sera reliée, en outre, par des lignes de télécommunication au bureau du siège d'exploitation et, s'il y a lieu, aux postes de liaison avec les grandes artères de transport d'énergie électrique de la région, et en particulier avec l'usine de Maréges.

Dispositions spéciales relatives au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Art. 7. — Circulation des poissons. — Pour compenser les difficultés que la présence du barrage apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service compétent, des alevins dont les espèces et les quantités seront également indiquées par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de 7.500 fr.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons. Dans ce cas, les fournitures d'alevins imposées au concessionnaire pour réempoissonnement dans la Dordogne, en amont du barrage, cesseront d'être dues à partir de la mise en service de l'échelle.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche et du service forestier.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions concernant le tourisme nautique qui lui seront prescrites par le ministre des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Approbation des projets.

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926.

Devront être approuvés par le ministre des travaux publics:

1° Le projet de barrage, ainsi que les projets des ouvrages de vidange, des ouvrages d'évacuation des crues, et ceux des ouvrages de prises d'eau, si elles sont placées dans le barrage;

2° Le projet du dispositif de flottage qui pourra être établi à la traversée du barrage de l'Aigle;

3° Le projet de rétablissement de la route nationale interceptée au droit du pont de Saint-Projet.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre des travaux publics. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de décharger celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 9. — Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de six ans à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet du Cantal autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage de l'Aigle et des ouvrages de franchissement de sa retenue et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser une surveillance permanente, pendant leur construction, à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de 36.000 fr. qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse du département du Cantal, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers, pour le paiement des agents chargés de la surveillance. En outre, le concessionnaire sera tenu d'assurer un logement convenable, à proximité du chantier, aux agents de l'administration chargés de la surveillance et à leurs familles.

Bornage.

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000^e des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente,

les voies de communication interceptées par ses travaux et notamment dans les conditions indiquées ci-après:

1° Les G. C. n° 20 de la Corrèze et n° 15 du Cantal interceptés au droit du pont de Vernéjoux seront rétablis par un pont à établir à proximité immédiate du pont actuel;

2° Le G. C. n° 38 du Cantal et l'I. C. n° 39 de la Corrèze interceptés au droit du pont de l'Anault-d'Arches seront rétablis par une déviation qui franchira la retenue à environ 500 mètres à l'amont du pont actuel;

3° La route nationale constituée par les anciens G. C. n° 42 (Corrèze) et n° 2 (Cantal) interceptée aux abords de Saint-Projet, sera rétablie par une déviation qui franchira la retenue à environ 1.250 mètres à l'amont du pont actuel;

4° Les G. C. n° 16 (Corrèze) et 5 (Cantal) interceptés aux abords de Nauzenac seront rétablis par une déviation qui empruntera le couronnement du barrage de l'Aigle;

5° Le chemin vicinal ordinaire n° 17 commune de Soursac (Corrèze) sera supprimé entre le barrage de l'Aigle et la limite amont de la commune. Il sera remplacé entre le chemin de grande communication n° 16 (Corrèze) et la limite amont de la commune, par le chemin vicinal ordinaire n° 3 jusqu'au village de Lamirande, et par un nouveau chemin V. O. à construire par le concessionnaire jusqu'à la limite amont de la commune. En outre, le chemin V. O. n° 17 sera raccourci aux abords du barrage de l'Aigle à la déviation du chemin de G. C. n° 16 (Corrèze);

6° Le chemin de rive rural non reconnu de la commune de la Tronche (Corrèze) sera supprimé. Il sera remplacé par un nouveau chemin à établir au-dessus du remous entre les limites aval et amont de la commune prolongeant le nouveau chemin établi pour le même objet, sur la commune de Soursac;

7° Le chemin de rive rural non reconnu de la commune de Neuvié (Corrèze) sera supprimé entre la limite aval et amont de la commune. Il sera rétabli au-dessus du remous: D'une part, entre la limite aval de la commune et la déviation de la route nationale (ancien chemin de grande communication n° 42 (Corrèze));

D'autre part, entre un point situé à environ 3.160 mètres en amont du pont actuel de Saint-Projet, sur la route nationale et la limite amont de la commune où cette déviation franchira la Triouzone sur un nouveau pont situé à environ 200 mètres en amont du pont actuel;

8° Le chemin de rive rural non reconnu de la commune de Sérandon (Corrèze) sera supprimé. Il sera rétabli en bordure de la retenue, d'une part, entre la limite aval de la commune et le chemin d'intérêt commun n° 39 (Corrèze);

d'autre part, entre un point situé à environ 2.700 mètres en amont du pont actuel de l'Anault-d'Arches sur le chemin d'intérêt commun n° 39 (Corrèze) et un point situé à environ 1.500 mètres en amont du pont actuel de Vernéjoux sur le chemin de grande communication n° 20 embranchement sur Chamagnac-les-Mines (Corrèze).

Ce chemin de rive ne sera pas rétabli entre le pont de Vernéjoux et la limite amont de la commune;

9° Le chemin de rive, Commune de Ligniac (Corrèze) sera supprimé et non rétabli;

10° Les routes, chemins et ouvrages d'art ainsi rétablis seront avec leurs caractéristiques actuelles;

11° Après leur exécution, les rétablissements des chemins publics seront ainsi que les chaussées, trottoirs et parapets des nouveaux ponts remis aux collectivités chargées de leur entretien, sauf à leur passage sur le barrage.

L'infrastructure des nouveaux ponts fera partie des ouvrages de la concession dont le concessionnaire aura la charge de l'entretien.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également

prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu d'aménager à ses frais, et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle, conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'agriculture, les prises d'eau existantes pour l'arrosage des parcelles actuellement irriguées, de façon que les irrigations puissent être maintenues dans la limite où le permettra le débit qu'il sera tenu de laisser en rivière.

Il sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais des rampes d'accès à l'eau dans le réservoir de l'Aigle quel que soit le niveau de la retenue, aux emplacements et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'agriculture, et ce, dans un délai de deux ans à dater de la mise en service du réservoir de l'Aigle. Le nombre de ces rampes d'accès ne devra pas dépasser douze.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux dans les conditions suivantes :

a) Il subventionnera les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture (notamment les reconstitutions de prairies, reboisements, chemins ruraux, irrigation, drainage, assainissements, aménagements des terres, aménagements d'eau) réalisées à dater du décret de concession et avant liquidation d'un délai de 15 ans à partir de la mise en service de l'usine, sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er.

Ces subventions seront égales aux deux tiers des dépenses réellement engagées dans la limite d'une contribution globale de 600.000 fr. ;

b) Il subventionnera les réseaux ruraux, situés sur le territoire des départements riverains, désignés par le ministre de l'agriculture sur la proposition des conseils généraux, dans un délai de 15 ans à dater de l'acte de concession, dont l'exécution aura été commencée après le 6 mars 1928, sous le contrôle des services techniques de l'agriculture, et qui auront justifié d'une aide financière de l'Etat ou des départements intéressés dans les conditions suivantes :

1° Les subventions seront égales au maximum aux deux tiers des dépenses réellement effectuées dans la limite d'une contribution globale de 2.000.000 fr. ;

2° Chaque subvention ne pourra pas dépasser le chiffre de la dépense réelle diminuée de la subvention accordée déjà par l'Etat en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires ;

3° La répartition entre les départements riverains de cette subvention globale, afin de fixer le maximum des subventions que le concessionnaire sera tenu d'accorder dans chacun des départements, sera fixée après l'approbation du présent cahier des charges par le ministre de l'agriculture proportionnellement aux consommations des réseaux des D. E. E. des deux départements entre le 6 mars 1928 et la date de la dernière demande de subvention qui sera formulée.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Obligation de se conformer aux règlements.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Obligations relatives à l'exercice du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Art. 16. — 1° Le concessionnaire sera tenu, si l'utilité générale d'assurer la continuité du flottage par dessus le barrage en est reconnue, d'assurer par ses soins et à ses frais le passage des bois flottés à la traversée du barrage de l'Aigle, lorsqu'il en sera requis par les flotteurs, et dans les conditions qui seront fixées par le contrôle, conformément à l'avis des services compétents de la navigation de la Dordogne.

Il pourra procéder à la dislocation des radeaux, à charge par lui de les reconstituer à l'aval de l'usine ;

2° Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du réservoir, une consigne d'exploitation réglementant son utilisation et les conditions de transmission des eaux ; cette consigne pourra être révisée à toute époque, sur la demande du concessionnaire ou de l'administration, qui se réserve le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer et contrôler l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du paragraphe précédent de l'article 16.

Obligations relatives au rejet des eaux

Art. 17. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Obligations de participer aux ententes.

Art. 18. — Le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV.

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Tarif maximum.

Art. 19. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de 240 fr. par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 175 millimes par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance, mesuré aux bornes de départ, au moins égal à 0,80.

Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième du facteur de puissance inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être révisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Obligation de fournir le courant.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau et de la réserve, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera 500 kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant toute la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 480 fr. par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Réserves en eau et en force.

Art. 21. — Néant.

Réserve en force au profit des services publics.

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique, sera au maximum de 1.830 kilowatts, quel que soit l'état des eaux et de la réserve, dont 1.050 kilowatts pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre des travaux publics.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre des travaux publics faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année à compter de l'achèvement des travaux, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après.

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Branchements et canalisations.

Art. 27. — Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs.

Art. 28. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, par leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant. Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni réduction de tarifs.

Dérivation à l'étranger.

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 31. — La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre des travaux publics, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Renouvellement de la concession.

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Art. 33. — En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il s'entend d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1^{er} mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10^e) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faite par l'ingénieur en chef d'avoir connaissance sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente se

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 500 kilowatts, quel que soit l'état des eaux et de la réserve, dont 400 kilowatts pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisés seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau et de la réserve.

Le concessionnaire devra, d'ailleurs, prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Accords intervenus.

Art. 23. — Néant.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 24. — La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocedée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10, 7^e de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser, dans chacun des départements et quel que soit l'état des eaux et de la réserve, les quantités ci-après:

- Corrèze: 400 kilowatts. Cantal: 400 kilowatts.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition des conseils généraux pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 100 kilowatts par département qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition des départements.

Tarifs applicables aux services publics.

Art. 25. — Les réserves prévues à l'article 22 au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 35 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

Tarif spécial. — Les réserves en force, prévues à l'article 22, pour les entreprises agricoles d'utilité générale leur seront livrées au tarif maximum de 0 fr. 405 le kilowatt-heure, sans prime fixe par kilowatt de puissance souscrite, ni minimum de consommation garanti et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Ce tarif sera révisé aux époques prévues à l'article 19 en tenant compte de la variation des éléments qui ont servi à sa fixation en vue de le ramener au prix de revient normal moyen.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 2.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 26. — Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions suivantes:

Réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum fixé à l'article 19.

présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte; et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 45, ci-après.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter aux frais de l'Etat les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1^{er} mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance; il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun

cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre des travaux publics estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique, désigné par le président du conseil de préfecture.

Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquiescer cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Rachat de concession.

Art. 38. — A toute époque, à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, l'Etat se substituera au concessionnaire pour le service financier de ses emprunts, dans la mesure où ce service aura été garanti par lui, et le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1^o Une annuité (E) égale à la différence entre la somme consacrée au service de ses emprunts au cours de l'année précédant le rachat y compris, le cas échéant, la garantie fournie par l'Etat et l'annuité incombant à l'Etat par suite de la prise en charge par celui-ci du service de la partie garantie des emprunts.

Lors de l'expiration de chacun des emprunts qui ne bénéficieront pas pour leur intégralité de la garantie de l'Etat, cette annuité (E) sera réduite de la part afférente à l'emprunt venu à l'expiration;

2^o Pour chacune des années restant à couvrir jusqu'à l'expiration de la concession une annuité (A) égale à la moyenne annuelle des sommes mises à la disposition des actionnaires sur les produits nets de l'exploitation pendant les sept exercices précédant le rachat, déduction faite des deux plus mauvais.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur à la somme mise à la disposition des actionnaires sur les produits nets de l'exploitation du dernier des sept exercices pris pour terme de comparaison;

3^o Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat qui auront été exécutés pendant les quinze années précédant le rachat sauf déduction pour chaque ouvrage d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement et sans tenir compte de la fraction des ouvrages qui auraient été exécutés au moyen d'emprunts.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat, sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Remise des ouvrages.

Art. 39. — En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

— Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Art. 40. — Néant.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescriera, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être

pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet soumettra immédiatement au ministre des travaux publics les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise, ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics sur la proposition du préfet le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département du Cantal, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé.

Sur le produit de l'adjudication, il sera prélevé par priorité, au profit de l'Etat, qui assumera le service de la partie garantie des emprunts, une somme égale au capital non encore amorti, dont le service des intérêts et de l'amortissement est garanti par l'Etat. S'il existe une dette de garantie, son montant devra être ajouté à la somme ci-dessus prévue. Le surplus du produit de l'adjudication sera remis au concessionnaire défaillant.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations, ainsi que les approvisionnements, deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Art. 42 bis. — Au cas où des emprunts émis par le concessionnaire pour l'exécution de travaux auraient été garantis par l'Etat et ne seraient pas intégralement remboursés à la fin de la concession ou lors du rachat, le concessionnaire devra, dans cette éventualité, remettre à l'Etat une somme égale à la différence entre les amortissements pratiqués par lui sur les travaux effectués au moyen d'emprunts garantis et les remboursements réellement effectués sur ces emprunts.

Si les emprunts envisagés n'avaient été garantis que pour partie par l'Etat, la mesure précédente s'appliquerait dans la proportion où les emprunts auraient été garantis.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Redevance fixe.

Art. 43. — Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pen-

dant toute la durée de la concession une redevance fixe annuelle de 50.000 fr. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après. La redevance sera révisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits

Art. 44. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ en plus du prélèvement prévu à l'article 48 ci-après. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10.000} (4N + 2N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 70 millions, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 70 millions. Elle ne saurait descendre au-dessous de 21.000 francs par an.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera révisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Elle sera payable, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles, d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Mode de révision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Art. 45. — La révision de la redevance proportionnelle s'opérera conformément aux dispositions ci-après.

Sur les produits de l'exploitation de chaque exercice, déduction faite des charges des emprunts, des amortissements statutaires et de la réserve légale, et du prélèvement prévu par l'article 48 du présent cahier des charges, le concessionnaire prélèvera la somme nécessaire pour servir, aux actions ordinaires ou privilégiées dont le montant aura été effectivement versé et non amorti, un intérêt rattaché dont le taux sera déterminé, dans tous les cas, en ajoutant à la rente perpétuelle française donnée par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé. Ce taux sera arondi par excès en décimes. L'intérêt ainsi réservé sera cumulatif. Si le bénéfice lui est inférieur dans certaines années, la différence sera reportée aux années subséquentes, en addition à l'intérêt réservé afférent à ces années, de telle sorte que le superbénéfice à partager n'apparaisse que quand tout l'arriéré aura été comblé sans intérêt de retard.

La redevance à verser à l'Etat sera calculée chaque année d'après l'importance du surplus des dividendes par rapport aux sommes dont les actions sont libérées et non amorties sans descendre au-dessous de 21.000 fr.

La redevance atteindra:

10 p. 100 sur le montant du surplus du dividende inférieur à 10 p. 100 du capital actions.
25 p. 100 sur le montant du surplus du dividende compris entre 10 et 50 p. 100.
50 p. 100 sur le montant du surplus du dividende supérieur à 50 p. 100.

En fin de concession, ou lors de la liquidation de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif net restant après le paiement des charges sociales sera tout d'abord affecté au remboursement des actions non encore amorties et au paiement des sommes nécessaires pour compléter l'intérêt cumulatif afférent aux années antérieures.

Le surplus, constituant un bénéfice complémentaire réalisé par le concessionnaire, sera considéré comme provenant de bénéfices complémentaires égaux pour tous les exercices et partagé comme il est indiqué au paragraphe précédent.

La détermination du capital initial de la société sera soumise à l'approbation ministérielle. La société aura le droit d'augmenter son capital jusqu'à concurrence du double de son montant initial. Au delà de cette limite, le capital ne pourra être augmenté sans autorisation. L'autorisation sera considérée comme accordée si un refus n'est pas notifié au concessionnaire dans le délai de deux mois à dater de la demande.

Révision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Art. 46. — En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une révision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La révision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission, dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

Art. 47. — A. — Contrôle technique. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification de débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 40.000 fr. par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précède la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine.

Et de 20.000 fr. par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mai de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué, cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et dont ressortiront notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics et pourra être publié en tout ou partie.

B. — Contrôle financier. — Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

3 Mai 1928

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Art. 48. — Le prélèvement annuel proportionnel au nombre de kilowatt-heures vendus prévu au profit de l'Etat par l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 6 mars 1928, en vue du remboursement des avances de l'Etat, sera déterminé par la formule suivante:

$$P = \frac{A}{100.000} (14 N + 7 N')$$

ou A sera le nombre de millions de francs du total formé:

1^o Par la valeur des prestations en nature à fournir par l'Allemagne, réelles et accordées au concessionnaire et remboursables dans les conditions fixées par l'article ci-dessus visé de la loi de 1928;

2^o Par le maximum du capital garanti par l'Etat, tel qu'il est défini par la convention financière intervenue entre l'Etat et le concessionnaire pour régler les modalités de la garantie d'intérêt;

Et où N sera le nombre de kwh vendus jusqu'à concurrence de 70 millions,

Et où N' sera le nombre de kwh vendus au-delà de 70 millions.

La limite de 70 millions de kwh ainsi que les coefficients affectant les termes N et N', pourront être modifiés dans les conditions suivantes:

1^o A la demande de l'Etat, dans le cas où des prestations en nature seraient mises à la disposition du concessionnaire, en tenant compte des modalités imposées pour cette utilisation;

2^o A la demande de l'Etat ou du concessionnaire, au cours de la troisième année à partir de la date de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en service de l'usine, et ensuite tous les cinq ans, en vue de tenir compte de la variation des éléments qui ont servi de base à la détermination de la formule ci-dessus, le délai d'amortissement de la dette de garantie étant fixé au maximum à quarante années à partir de la date de l'autorisation préfectorale de mise en service de l'usine de l'Aigle;

3^o A la demande du concessionnaire au cas où le prélèvement aurait pour effet de le priver des ressources nécessaires au service de la portion non garantie des emprunts. Le concessionnaire pourra obtenir de l'Etat la révision de la formule en vue d'un allègement, dans la mesure nécessaire pour assurer le service de la portion non garantie des emprunts, à la condition toutefois que cet allègement ne soit en aucun cas supérieur à la moitié du prélèvement.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Cession de la concession.

Art. 49. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Autres concessions de l'Etat.

Art. 50. — L'Etat se réserve de donner sur la Dordogne et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont de la retenue ne pourront, en aucun cas, être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la prise d'eau dans la retenue.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la Dordogne à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 500 litres par seconde, toutes dérivationes en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Statuts du personnel et emplois réservés.

Art. 51. — Dans un délai de six mois à partir de la mise en service de l'usine, le concessionnaire devra, après consultation du personnel de l'entreprise, soumettre à l'approbation de l'autorité concédante le projet de statut applicable à son personnel, dans les conditions prévues par la loi du 28 juillet 1928. Ce statut fera l'objet d'une annexe au cahier des charges de la concession et sera approuvé dans les formes prescrites pour les avenants à ce cahier des charges.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Travailleurs étrangers.

Art. 51 bis. — La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ou dans son exploitation ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés conformément à la réglementation en vigueur, tels qu'ils sont détaillés dans un tableau annexé au présent cahier des charges.

Hypothèque.

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre des travaux publics.

Impôts.

Art. 53. — Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial insistant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux, relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum.

Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs.

Le concessionnaire fera, sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat, en ce qui concerne les dépendances immobilières de la concession, toutes les déclarations prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Taxe de statistique.

Art. 54. — La taxe annuelle de statistique est fixée à 2.515 fr.

Elle sera exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement ou au plus tard à partir du délai fixé à l'article 9 pour l'achèvement des travaux, et versée au Trésor tous les cinq ans et d'avance, dans le délai d'un mois, à dater de la notification faite au concessionnaire, du montant des sommes exigibles, conformément à un état arrêté par le ministre ou par le préfet du Cantal délégué à cet effet, et formant titre de perception.

Recouvrement des taxes et redevances.

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1908 au profit du Trésor public s'appliquent aux taxes susvisées.

En cas de non-paiement dans les conditions fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, des redevances, tant fixe que proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 fr. au minimum porteront intérêt de plein droit au taux des avances de la Banque de France, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Pénalités.

Art. 56. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1^{er}, 5, 7, 13, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges, et par chaque infraction, amende de 20 fr. par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé;

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 5 fr. par jour et par kilowatt de puissance non livrée, conformément aux conditions des contrats de vente;

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 10 fr. par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet du Cantal, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations à Paris, ou soit le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département du Cantal une somme de un million de francs dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement, peut être substitué, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de cinq cent mille francs sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le

concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'in-

terprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Election de domicile

Art. 60. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Cantal.

Frais d'enregistrement

Art. 61. — Les frais de timbre et d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des conventions auxquelles il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:

Energie électrique de la Moyenne-Dordogne:
Le président du conseil d'administration,
P. RIBAN

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 1^{er} décembre 1934.

Le ministre des travaux publics.
HENRI ROY.

ANNEXE N° 1

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

I. — Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.

CATEGORIES des emplois	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924	CATEGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens
2 ^e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V., Y., Og.....	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois. Savoir lire, écrire et compter.
4 ^e	Gardiens de bureau.....	8/12	1/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., Br., M., P. (un).	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
3 ^e	Aides-comptables.....	6/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
2 ^e	Comptables.....	4/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou, Th., Ab., Og., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
3 ^e	Employés aux écritures...	6/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf aphonie), Th., Ab., Og., D., Ba., C., J. (sauf amputation des deux membres), P.	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4 ^e	Forgerons	4/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C., J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4 ^e	Ajusteurs	4/12	3/12	V., Og.....	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4 ^e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr., V., Y., O., Cou (sauf torticolis), Og., M., C., J. (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P. (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4 ^e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V., Og.....	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4 ^e	Manœuvres	3/12	3/12	V., Og.....	Savoir lire, écrire et compter.

(1) Explication des abréviations. — Cr.: crâne; V.: visage; Y.: yeux; O.: oreilles; Th.: thorax; Ab.: abdomen; Og.: organes génitaux; Ba.: bassin; Br.: bras; M.: main; D.: dos et colonne vertébrale; C.: cuisse; J.: jambes; P.: pieds

II. — Emplois réservés aux veuves de guerre.

CATEGORIES des emplois	EMPLOIS	PROPORTION réservée	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERES DES EXAMENS
3 ^e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4 ^e	Gardiens de bureau.....	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3 ^e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2 ^e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3 ^e	Employées aux écritures.....	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre

LISTE DES EMPLOIS

Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Vu pour être annexé au cahier des charges.

ANNEXE N° 2

(Art. 51 bis du cahier des charges, loi du 10 août 1932 et décret du 19 octobre 1932.)

I. — Période de construction.

(Arrêtés du ministre du travail du 7 juin 1933 [département de la Corrèze] et du 27 juin 1933 [département du Cantal].)

NATURE DES PROFESSIONS	PROPORTION maxima des ouvriers étrangers.
	p. 100.
a) Personnel de direction.	
Ingénieurs	0
Agents de bureau.....	0
Contremaitres, chefs de chantier	0
b) Ouvriers non spécialisés.	
Chefs d'équipe, chefs charpentiers	0
Terrassiers	5
Carriers, mineurs.....	5
Boiseurs	0
Manœuvres	5
Mousses	0
Maçons	0
Cimentiers, ferrailleurs.....	5
Epinceurs, trancheurs, tailleurs de pierre	0
Charpentiers, menuisiers, peintres, couvreurs.....	0
Charretiers	0
c) Ouvriers spécialisés.	
Chefs mécaniciens, chefs électriciens	0
Ajusteurs, tourneurs, serruriers, forgerons, riveurs, ouvriers en fer	0
Charpentiers en fer.....	5
Mécaniciens	0
Conducteurs d'engins mécaniques, chauffeurs (locomotives, autos, camions)	0
Electriciens	5

II. — Période d'exploitation.

(Loi du 10 août 1932, art. 1^{er}.)

NATURE DES PROFESSIONS	PROPORTION maxima des ouvriers étrangers
	p. 100.
Personnel d'exploitation.....	5

Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

STATUTS

TITRE I^{er}

OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE

Art. 1^{er}. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés, par la loi du 6 mars 1928, relative à l'aménagement et à la concession des forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne, et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet l'aménagement de la Dordogne entre les limites aval de la concession accordée par la loi du 31 juillet 1920 à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et les abords d'Argentat.

En conséquence, elle fera toutes les démarches utiles en vue d'obtenir, dans les conditions prévues par la loi du 6 mars 1928, la concession des forces hydrauliques de la Moyenne-Dordogne, accordée à l'ensemble des chambres de commerce constituant le XVII^e groupement économique régional par l'article 1^{er} de ladite loi et d'en effectuer l'aménagement.

Elle fera toutes les études préliminaires nécessaires à la réalisation de son objet; elle assurera l'exécution des travaux et l'exploitation des installations ainsi créées dans les conditions qui seront fixées par l'acte de concession.

La société pourra effectuer, après autorisation du ministre des travaux publics, toutes autres opérations se rattachant à l'objet ci-dessus spécifié en vue de faciliter l'entreprise ou de concourir à son développement.

Elle pourra notamment, dans les conditions ci-dessus, présenter des demandes de concession de transport et de distribution de l'énergie.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Energie électrique de la Moyenne-Dordogne, XVII^e région économique ».

Art. 4. — Son siège social est à Clermont-Ferrand, boulevard Trudaine, n° 4, au siège de la XVII^e région économique. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 44 ci-après.

Art. 5. — La société a une durée égale à celle de sa concession, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus par les présents statuts; la prorogation de la concession entraînera de plein droit la prorogation de la société pour une durée égale.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Art. 6. — M. Riban, ès qualités, apporte à la présente société les conventions passées par les collectivités fondatrices avec la société d'études des forces hydrauliques de la XVII^e région économique, en raison des études et démarches préparatoires effectuées par ladite société d'études, à seule charge par la présente société d'exécuter lesdites conventions.

Art. 7. — Le capital social est fixé à 20 millions de francs et divisé en vingt mille actions de mille francs.

Il est divisé en deux tranches égales, l'une à souscrire par l'ensemble des collectivités intéressées de la XVII^e région, savoir: tout ou partie des chambres de commerce et des chambres d'agriculture, des départements et des communes de la région; l'autre à souscrire par les industriels distributeurs d'électricité et les usagers.

Au cas où la totalité d'une de ces tranches ne pourrait être souscrite par les intéressés, les bénéficiaires de l'autre tranche pourraient être appelés à exercer un droit d'option sur le reliquat, après autorisation donnée par le ministre des travaux publics.

Le tout, sans préjudice des actions qui pourront être attribuées à l'Etat, par application de l'article 3 de la loi du 6 mars 1928, ainsi qu'il sera dit ci-dessous.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais cette augmentation devra être répartie, dans les mêmes conditions que le capital originaire, entre les deux catégories d'actionnaires prévues à l'article précédent.

Cette augmentation de capital ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après.

Toutefois, le conseil d'administration est désigné à présent autorisé, sans qu'il soit besoin de l'autorisation de l'assemblée générale, à augmenter le capital social par attribution à l'Etat des actions qui pourraient lui revenir et application de l'article 3 de la loi du 6 mars 1928, et ce dans les conditions et suivant les modalités prévues par ladite loi.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet:

Le quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de délibérations du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables; il en sera de même, sauf décision contraire de l'assemblée générale, en cas d'augmentation du capital.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 10. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de 6 p. 100 l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Art. 11. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, ultérieurement, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération.

Art. 12. — Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil.

Art. 13. — La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la société et signée par le cédant ou son mandataire, s'il s'agit d'actions entièrement libérées, et, dans le cas contraire, par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Dans chaque tranche, les actions sont librement cessibles entre actionnaires, elles ne peuvent jamais être cédées par les actionnaires d'une tranche aux actionnaires de l'autre tranche.

Les actions de la première tranche dévolues aux collectivités régionales ne peuvent être cédées à d'autres collectivités qu'autant que celles-ci sont comprises parmi celles visées à l'article 2 de la loi du 6 mars 1928.

La cession des actions de la deuxième tranche comprenant celles attribuées aux industriels distributeurs et aux usagers est entièrement libre dans le public.

En ce qui concerne les actions attribuées à l'Etat, celles-ci s'imputeront par parts égales sur les deux tranches prévues par la loi du 6 mars 1928, conformément à l'article 3, alinéa 4, de ladite loi.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Art. 15. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 51 ci-après.

Exceptionnellement, en dehors de l'Etat, dont les droits à cet égard sont déterminés à la fin du présent article, les actionnaires auront droit, à compter du jour de la constitution de la société ou de chaque augmentation de capital et respectivement sur les capitaux destinés à la construction de chaque usine, à un intérêt intercalaire.

Cet intérêt ne sera dû, toutefois, pour chaque usine nommément désignée, que pendant la période de construction de cette usine et cessera d'être versé aux actionnaires lorsque se terminera le premier exercice complet d'exploitation. Il sera, pour l'ensemble du capital libéré, à compter du 1er janvier 1931, fixé à un taux qui sera inférieur de 1 p. 100 au taux résultant du cours moyen de la rente 5 p. 100 perpétuelle pendant l'exercice considéré, compte tenu des conversions éventuelles de ce type de rente.

En ce qui concerne les augmentations de capital, son taux en sera fixé dans les mêmes conditions, sauf accord éventuel avec les ministres des finances et des travaux publics, par les assemblées générales qui décideront de ces augmentations.

Cet intérêt sera payable à terme échu le 1er mars de chaque année, et sera porté à un compte de frais de premier établissement.

Toutefois, les intérêts intercalaires relatifs à l'exercice 1933 ne seront payables qu'à compter du 1er mars 1935, sans que ce report puisse donner lieu à intérêt.

Les intérêts intercalaires des années 1934 et suivantes ne seront payables que le 1er mars de la deuxième année qui suivra celle dans laquelle sera obtenu le décret de concession, sans que ce report puisse donner lieu à intérêt.

L'Etat aura droit à un intérêt intercalaire de même taux, mais seulement en cas de fourniture de prestations en nature, et sur la partie de ces prestations qui sera rémunérée par des actions. Cet intérêt commencera à courir au fur et à mesure de l'attribution qui lui sera faite d'actions en contre-partie de la livraison des prestations.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant

des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Art. 17. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de douze membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires, six parmi les représentants des collectivités actionnaires et six parmi les industriels et les usagers, non compris les trois membres que l'Etat doit désigner en raison de sa participation financière.

Les chiffres indiqués pour les deux premières catégories d'actionnaires peuvent être modifiés en cas de substitution d'actions autorisée par le ministre des travaux publics, conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 6 mars 1928, sans, toutefois, que la majorité du conseil puisse être acquise aux seuls industriels et usagers actionnaires.

Les sociétés civiles ou commerciales actionnaires peuvent être représentées au conseil par un gérant ou un associé en nom ayant la signature sociale, ou par un délégué du conseil d'administration.

Préalablement à toute nomination d'administrateur, chacune des deux catégories d'actionnaires se réunira en assemblée séparée pour désigner, s'il y a lieu, ses candidats au conseil, cette désignation laissant au reste entier le droit de nomination et de révocation des administrateurs tel qu'il appartient à l'assemblée générale, en vertu des articles 22 et 25 de la loi du 24 juillet 1867, et à l'article 7 de la loi du 6 mars 1928.

Les représentants des collectivités publiques et des sociétés devront être désignés nominativement par l'assemblée générale et resteront en fonctions pendant toute la durée du mandat d'administrateur, à moins de retrait de délégation par la collectivité ou la société qui les a désignés.

Les représentants de l'Etat, désignés par lui pour faire partie du conseil d'administration, devront être choisis parmi les personnes énumérées par le décret du 13 octobre 1923; la durée de leurs fonctions sera égale à celle du mandat conféré aux administrateurs ordinaires et ils ne seront révoqués que dans les conditions prévues au dit décret.

Aucun membre du Sénat ou de la Chambre des députés ne pourra, pendant la durée légale du mandat dont il est investi, faire partie du conseil d'administration de la société, ni être nommé à un emploi rétribué sur les fonds de la société.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être, personnellement ou es qualités, suivant le cas, propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale, cette règle étant applicable à l'Etat, conformément à l'article 8 du décret du 18 octobre 1923.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes:

Le conseil restera d'abord en fonctions pendant six années; à l'expiration de cette période, il sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite tous les deux ans par tiers, non compris les membres désignés par l'Etat, dont la nomination n'est pas soumise à l'assemblée.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomi-

nation et la durée des fonctions de l'administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21. — Si une place d'administrateur vient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil doit, dans les dix jours de cette vacance s'estimer, convoquer une assemblée générale pour procéder, dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts, à la nomination d'un nouvel administrateur, choisi dans la liste d'actionnaires que représentait l'administrateur qu'il y a lieu de remplacer.

Les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil pendant le délai entre la date de la vacance et celle du remplacement seront néanmoins valables.

Art. 22. — Chaque année, dans la séance de la réunion de l'assemblée ordinaire, le conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

Le choix du président doit être soumis à la ratification du ministre des travaux publics.

Pour assurer aux collectivités publiques l'administration, la majorité exigée à l'article 7, alinéa 3, de la loi du 6 mars 1928 sera obligatoirement choisis les représentants de ces collectivités.

Dès que l'Etat sera représenté au conseil, le président pourra être choisi indifféremment parmi tous les administrateurs.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne, pour la séance, celui des membres présents qui aura les fonctions de président.

Le conseil désigne aussi la personne qui aura les fonctions de secrétaire et qui sera pris même en dehors des administrateurs.

Art. 23. — Le conseil d'administration, sur la convocation de son président, se réunit en assemblée générale, à l'intérêt de la société l'exige et, au moins six fois par an, soit au lieu, soit en tout autre endroit indiqué dans le procès-verbal de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix du président de la séance est faite.

Nul ne peut voter par procuration au conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nom, ainsi que la justification de leur nomination, sont produites, vis-à-vis des collectivités publiques, dans le procès-verbal de délibération et dans l'extrait qui, en outre, mentionne les noms des administrateurs et de ceux des administrateurs adjoints.

Les délibérations du conseil sont inscrites dans un registre spécial, et signés par le président et les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont produits en justice ou ailleurs, par le président du conseil ou par les administrateurs.

Art. 24. — Le conseil d'administration investit des pouvoirs les plus étendus en son nom de la société et fait tous les actes ou opérations nécessaires à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants: 1° Il représente la société vis-à-vis des collectivités publiques; 2° Il établit les règlements de la société; 3° Il établit des agences, dépôts, succursales partout où il le juge utile; 4° Il nomme et révoque tous les employés de la société, fixe leurs salaires, remises, gratifications, primes proportionnelles, ainsi que toutes autres conditions de leur admission; 5° Il organise toutes caisses de retraite pour le personnel; 6° Il fixe les dépenses générales de la société, règle les approvisionnements; 7° Il touche les sommes dues à la société; 8° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des sommes; 9° Il souscrit, endosse, accepte et fait tous effets de commerce;

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société; Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, brevets, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques; Il consent ou accepte, cède et résilie tous aux et locations, avec ou sans promesse de vente;

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles;

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements;

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve des approbations exigées par l'article 2, alinéa 4, de la loi du mars 1923;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avais et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires; Il statue sur toutes propositions à lui faire et révoque l'ordre du jour.

Tous ces pouvoirs susceptibles d'être modifiés, augmentés ou réduits par l'assemblée générale ordinaire et notamment suivant les clauses des actes des concessions accordées par l'Etat.

Le conseil établit toutes demandes de concession, rédige avec les pouvoirs publics et signe tous cahiers des charges, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale, dans le cas où le consentement à donner dériverait les pouvoirs ci-dessus accordés au conseil.

Dans les limites de l'objet social, et après autorisation de l'assemblée générale, il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Art. 25. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société; il fixe les allocations spéciales des administrateurs délégués;

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation;

Il peut, en outre, conférer des pouvoirs à d'autres personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés;

Il peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres seront choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux; il règle le fonctionnement de ces comités, détermine leurs attributions, le cautionnement que leurs membres pourront avoir à fournir en actions de la société ou autrement, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle, à comprendre dans les frais généraux.

Art. 26. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les

retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

En outre, ne pourront faire partie du conseil d'administration comme représentants des collectivités publiques les distributeurs actionnaires de la présente société, ou les personnes qui exerceraient les fonctions d'administrateur, directeur ou gérant dans l'une quelconque des sociétés de distribution actionnaires de la présente société.

Art. 28. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; les collectivités publiques et les sociétés représentées au conseil sont responsables, dans cette mesure, des actes de leurs représentants.

Art. 29. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes ou proportionnels.

TITRE IV

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Art. 30. — Dans le cas où l'Etat garantirait une partie des obligations émises par la société, il aurait la faculté de désigner un commissaire du Gouvernement, susceptible d'être assisté de commissaires suppléants, ayant pour mission de veiller à la sauvegarde des intérêts de l'Etat créancier.

Dans le cas où un commissaire du Gouvernement est désigné, il assiste aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration et, s'il en existe, du comité de direction. Il est tenu au courant, en outre, de toute décision prise, même sans l'intervention de ces assemblées, intéressant le programme d'exécution des travaux, leur mise en chantier ou les conditions de vente de l'énergie. Toute délibération ou décision relative à ces divers objets n'est exécutoire que sur avis conforme du commissaire du Gouvernement. A défaut, elle est soumise à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

TITRE V

COMMISSAIRES

Art. 31. — L'assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent utile à l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

§ 1^{er}. — *Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.*

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale, par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 44 ci-après, de convoquer l'assemblée générale, lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance, par convocations individuelles, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, ainsi que dans un des journaux d'annonces légales paraissant dans chacun des départements faisant partie de la 17^e région économique.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 44 ci-après, relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 33. — Les titulaires d'actions nominatives ayant acquis cette qualité cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, mais seulement par un membre de cette assemblée ou le représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le nu propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier; les sociétés civiles ou commerciales, comme il est dit à l'article 18 des présents statuts.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 34. — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 35. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires, et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire, qui ont été communiquées au conseil, quinze jours au moins avant la réunion, avec la signature de membres de l'assemblée représentant au minimum le quart du capital social.

Dans le cas où des membres de l'assemblée useraient de cette faculté, une seconde convocation avec l'ordre du jour complété par les nouvelles propositions serait insérée dans les mêmes journaux que ceux où aurait paru la première convocation. Pour cette nouvelle convocation, le délai peut être réduit à huit jours.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 36. — Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux ins-

crits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 37. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

§ II. — Assemblées générales ordinaires.

Art. 38. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de cinq actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 39. — Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois cinq actions, mais nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom que comme mandataire, pour un nombre d'actions supérieur au cinquième du nombre total des actions.

Art. 41. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires;

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires;

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations, hypothécaires et autres, dans les conditions prévues par l'article 2, alinéa 4, de la loi du 6 mars 1928;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire;

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

§ III. — Assemblées générales extraordinaires.

Art. 42. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 43. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Art. 44. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés, n'étant pas en opposition avec la loi du 6 mars 1928, précitée, ou qui seraient autorisées par des lois ultérieures, complétant ou modifiant ladite loi.

Elle peut décider notamment:

L'augmentation ou la réduction du capital social;

Sa division en actions d'un type autre que celui de 1.030 fr.;

La prorogation, la réduction de durée, ou la dissolution anticipée de la société;

La fusion ou alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de ladite société, ou leur apport à une autre société;

Toutes modifications à la forme de la société et à l'objet social compatibles avec l'article 4^{er} de la loi du 6 mars 1928;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social, compatibles avec les dispositions de l'article 4 de la loi du 6 mars 1928 ou avec des dispositions législatives ultérieures.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Leurs résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les autres cas que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans le Bulletin des annonces légales obligatoires et dans les journaux d'annonces légales indiqués dans l'article 32 des présents statuts.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoquée, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

La convocation de l'assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus. L'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Les assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Leurs résolutions, pour être valables, devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la portion du capital que représentent les actions dont il s'agit, déterminée par les paragraphes 3 et 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1^{er} mai 1930. Elle est convoquée, composée et délibère dans les conditions prévues par cet article.

Les modifications à apporter aux statuts devront être préalablement soumises pour avis aux ministres des travaux publics et des finances.

Si ces ministres n'ont pas fourni de réponse dans un délai de trois mois à compter de la communication qui leur a été faite, ils seront considérés comme acquiesçant sans observations aux propositions formulées.

TITRE VII

ÉTAT SEMESTRIEL. — INVENTAIRE. — FONDS DE RÉSERVE. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 45. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

Art. 46. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article 9 du code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 47. — Les produits et les charges de l'exploitation font l'objet d'un compte général arrêté par exercice. Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

§ 1^{er}. — Sur les produits bruts, il est fait tout d'abord, au profit de l'Etat, un prélèvement proportionnel au nombre de kilowatts-heure vendus. Le taux de ce prélèvement et les conditions de révision de ce taux sont déterminés dans le cahier des charges:

1^o Si la masse des prestations en nature prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 6 mars 1928 est offerte par l'Etat et utilisée par la société, les sommes provenant du prélèvement prévu ci-dessus sont employées au remboursement des deux tiers du montant de l'avance en prestations, contre remise par l'Etat à la société d'une quantité d'obligations équivalant aux remboursements effectués.

Lorsque les deux tiers de l'avance de l'Etat auront été remboursés, comme il vient d'être dit, les actions et obligations restant en possession de l'Etat seront remboursées dans les mêmes conditions que les titres souscrits par les collectivités et les particuliers, sous réserve des dispositions du paragraphe III ci-dessous du présent article;

2^o Dans le cas prévu à l'alinéa 2^o de l'article 3 de la loi du 6 mars 1928, où la masse des prestations en nature ne serait pas accordée et où l'Etat serait appelé à fournir une garantie d'intérêts, le prélèvement proportionnel, au nombre de kilowatts-heure vendus sera d'abord employé, tant qu'il subsistera une dette de garantie, au remboursement de cette dette, les remboursements étant imputés en première ligne sur les intérêts, subsidiairement sur le capital. Le prélèvement sert ensuite à rembourser les deux tiers des prestations en nature faites par l'Etat.

Lorsque les remboursements prévus aux nos 1^o et 2^o ci-dessus auront été effectués, le prélèvement proportionnel au nombre de kilowatts-heure vendus sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve spécial qui servira à couvrir les insuffisances d'exploitation. Quand le montant de ce fonds de réserve atteint 5 p. 100 du montant total des travaux ce prélèvement est suspendu.

A la liquidation de la société, les sommes subsistant au fonds de réserve sont attribuées moitié à l'Etat, moitié aux autres actionnaires.

§ II. — Si la comparaison des produits et des charges de l'exploitation fait ensuite ressortir un excédent de recettes, celui-ci est affecté à la distribution aux actions d'un dividende dont le taux est au maximum égal à l'intérêt moyen, majoré de deux points,

la rente 5 p. 100 perpétuelle pendant l'exercice considéré ou de celle qui lui sera éventuellement substituée par suite de conversions.

§ III. — Le surplus des sommes disponibles sur les excédents de recettes de l'exercice est réparti de la manière suivante :

- 20 p. 100 aux actionnaires,
- 80 p. 100 au remboursement anticipé de la partie du capital-actions et obligations correspondant à l'avance de l'Etat.

Lorsque cette avance de l'Etat aura été intégralement remboursée, les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante :

1/5^e pour l'Etat en cas d'octroi de la masse des prestations en nature ;

Une proportion variant de 1/5 à 1/2 pour l'Etat, en cas de garantie d'intérêt prévu par l'alinéa 2^e de l'article 3 de la loi du 6 mars 1928, suivant que la masse attribuée de prestations en nature variera de moitié de la dépense à rien.

Le surplus pour les collectivités actionnaires et les particuliers actionnaires au prorata de leurs souscriptions.

§ IV. — L'assemblée générale ordinaire pourra, sur la proposition du conseil d'administration, prélever sur les superdividendes attribués à chaque catégorie d'actionnaires, dans toute proportion qu'elle jugera utile, des sommes destinées à l'amortissement partiel des actions, par voie de tirage au sort ou autrement. Ce remboursement sera effectué séparément dans chacune des tranches prévues à l'article 7 des présents statuts et suivant une proportion égale, de manière que le rapport existant entre ces deux tranches reste constant.

En ce qui concerne les actions appartenant à l'Etat, elles pourront être amorties dans les mêmes proportions.

Toutefois, les actions qui auront été attribuées à l'Etat en contre-partie de prestations en nature devront être amorties par préférence aux autres actions, tant qu'il n'aura pas été remboursé des deux tiers de ses avances, comme il est dit au paragraphe 1, 1^o, du présent article.

Les actions amorties sont remplacées par des actions de jouissance, donnant droit aux superdividendes prévus dans ledit paragraphe III répartis suivant la proportion établie entre l'Etat et les autres actionnaires, ainsi qu'à toutes les autres prérogatives attachées aux actions non amorties, mais n'ayant droit ni au premier dividende fixé au paragraphe II du même article, ni au remboursement du capital.

§ V. — Le montant des plus-values qui pourront être dues, tant en vertu des ententes visées à l'article 10 de la loi du 6 mars 1928, qu'en exécution de la loi du 16 octobre 1919, ne sera pas compris dans les recettes d'exploitation, tant que la dette envers l'Etat n'aura pas été éteinte. Il est porté chaque année, le cas échéant, à l'amortissement de la dette envers l'Etat.

Dès extinction de cette dette, le montant de ces plus-values sera réputé « Recettes d'exploitation » et affecté comme tel.

Art. 48. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

Les dividendes des actions, malgré la forme nominative exigée par les présents statuts, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Art. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 42, 43 et 44 ci-dessus.

Art. 50. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, mais sous réserve de l'approbation des ministres des finances et des travaux publics, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Art. 51. — Après le règlement du passif et des charges de la société, le fonds de réserve spécial prévu par l'article 47, paragraphe 1^{er} *in fine*, est attribué pour moitié à l'Etat et pour moitié aux autres actionnaires ; le surplus du produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir les deux tiers des actions remises à l'Etat en contre-partie des prestations en nature, ensuite à amortir le capital des autres actions.

Le solde est attribué suivant la répartition fixée par ledit article 47, paragraphe III, savoir :

Un cinquième pour l'Etat, en cas de l'octroi de la masse des prestations en nature ;

Une proportion variant de un cinquième à la moitié pour l'Etat, en cas de garantie d'intérêt, suivant que la masse attribuée de prestations en nature aura varié de moitié de la dépense à rien.

Le surplus aux collectivités et particuliers actionnaires.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Art. 52. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal civil du lieu du siège social.

Art. 53. — Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale.

L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois avant au moins avant la prochaine assemblée générale, en communiquer l'objet précis, par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration, et le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déferées à l'assemblée générale, dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au président du conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'assemblée. Si, pour un motif quelconque, la dite assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 54. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé, en espèces, le quart sur chacune d'elles ; ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, déclaration à laquelle sera annexée une liste des souscriptions et des versements contenant les énonciations.

Les dites collectivités sont autorisées à procéder dès l'origine ou quand elles le jugeront convenable à la libération intégrale de leurs actions.

Dans ce cas, elles auront droit à l'intérêt intercalaire et au premier dividende prévus par les présents statuts, correspondant aux versements qu'elles auraient ainsi effectués.

En cas de non versement du premier quart sur des actions, la souscription à ces actions sera de plein droit considérée comme nulle et non avenue huit jours après une sommation de payer demeurée sans effet ;

2^o Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts ;

3^o Et qu'une seconde assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires, rapport qui sera tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à ces assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois dix actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix.

Par exception, ces deux assemblées pourront être convoquées, savoir : la première au moins trois jours à l'avance et la deuxième au moins sept jours à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. La première assemblée pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Art. 55. — Pour faire publier les présents statuts ainsi que tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 1^{er} décembre 1934.

Le ministre des travaux publics,
HENRI ROY.

28/c

**Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques
 de l'Électrométallurgie, de l'Électrochimie
 et des Industries qui s'y rattachent**



DOCUMENT N° C. 30

CONCESSIONS

Production d'Énergie Électrique

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA MOYENNE DORDOGNE

**Décret du 9 Mai 1939 modifiant les conditions de la concession
 de la chute de l'Aigle, Convention additionnelle
 et convention financière**

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,
 Vu la loi du 16 octobre 1919;
 Vu la loi du 6 mars 1928 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne;
 Vu le décret du 1^{er} décembre 1934 approuvant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de l'Aigle;
 Vu le décret-loi du 17 juin 1938 et notamment son article 6;

vice des intérêts et de l'amortissement des dites obligations, sera accordée à la société dès que le capital social aura été porté à 40 millions de francs.

Les arrêtés interministériels fixant le montant des obligations à émettre détermineront également leur forme, leur durée maxima, leur mode de négociation, les conditions et les dates de chaque émission.

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Art. 2. — Les produits et les charges de la société feront l'objet d'un compte général annuel faisant ressortir, après déduction de l'amortissement industriel et constitution de toutes provisions utiles, le bénéfice net de l'exercice.

Décète :

Sur le bénéfice net de chaque exercice et après constitution de la réserve légale, les actionnaires auront droit à un premier dividende non cumulatif qui ne pourra dépasser l'intérêt augmenté de deux points résultant du cours moyen, pendant l'exercice considéré, de la rente 4 1/2 p. 100 1932, tranche A, ou de celle qui lui serait substituée par suite de conversion.

Art. 1^{er}. — Les dépenses relatives à l'aménagement prévu par le décret du 1^{er} décembre 1934 seront couvertes tant par le capital de la société Energie électrique de la moyenne Dordogne, XVII^e Région économique, que par des obligations.

Après l'attribution de ce premier dividende, le solde disponible sera versé à l'Etat jusqu'au remboursement total sans intérêt des sommes avancées par lui pour la garantie du service des obligations.

La garantie de l'Etat, visée à l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 pour le ser-

BUREAU DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES FORCES HYDRAULIQUES DE LA MOYENNE DORDOGNE
 7, RUE DE MADRID, PARIS

Après ce remboursement total de la dette de garantie, 45 p. 100 du solde disponible sera versé à l'Etat.

En cas de mise en liquidation de la société avant apurement de la dette de garantie, le reliquat des provisions qui auraient été constituées, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, sera versé à l'Etat jusqu'à concurrence du montant de sa créance au titre de garantie ; le surplus sera réparti entre l'Etat, pour 45 p. 100 et la société pour 55 p. 100.

Il n'y aura en faveur de l'Etat, ni attribution d'actions d'apport ni prélèvement sur les kilowatts-heure vendus.

Art. 3. — Dans le cas où les collectivités publiques (chambres de commerce et d'agriculture, départements et communes) de la XVII^e Région économique ne souscriraient pas la totalité de la tranche d'actions qui leur est attribuée par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 6 mars 1928, les mêmes collectivités des autres régions économiques et la Société nationale des chemins de fer seraient admises à souscrire, au même titre que les premières, le solde disponible.

Art. 4. — Le conseil d'administration comprend dix-neuf membres, dont trois désignés par l'Etat et seize nommés par l'assemblée générale des actionnaires, huit parmi les représentants des collectivités actionnaires et huit parmi les représentants industriels intéressés et les usagers actionnaires.

Art. 5. — Est approuvée la convention financière passée, le 9 mai 1939, entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société Energie électrique de la moyenne Dordogne, d'autre part, en vue de fixer les modalités de la garantie de l'Etat.

Ladite convention qui sera annexée au présent décret, annule et remplace celle du 20 novembre 1934 approuvée par le décret du 1^{er} décembre 1934.

Art. 6. — Est approuvée la convention additionnelle passée, le 9 mai 1939, entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et M. Dousset, président du conseil d'administration de la société Energie électrique de la moyenne Dordogne, XVII^e Région économique, agissant au nom

et pour le compte de ladite société, modifiant les articles 6, 9, 42, 48 et 57 du cahier des charges de la chute de l'Aigle, joint au décret du 1^{er} décembre 1934.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

CONVENTION ADDITIONNELLE

A LA CONVENTION DU 20 NOVEMBRE 1934

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la société Energie électrique de moyenne Dordogne, XVII^e Région économique, dont le siège social est à Clermont Ferrand, 4, boulevard Trudaine, représentée par M. Dousset, président du conseil d'administration, agissant en vertu de pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration date du 27 octobre 1938,

D'autre part;

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'article 6 du cahier des charges de la concession de l'Aigle est placé par le texte ci-dessous :

« Le barrage dit de l'Aigle sera dévê et du type voûte; il aura 87 mètres de

teur au-dessus du lit de la Dordogne. Son couronnement sera arasé à 2 mètres au-dessus de la cote de la retenue normale et comportera une chaussée, deux trottoirs et des parapets. Il sera exécuté en béton de ciment.

« L'ensemble du dispositif d'évacuation des crues sera capable de débiter une crue de 3.200 mètres cubes par seconde, sans surélévation du plan d'eau de plus de 1 mètre au-dessus de la cote de la retenue normale;

« La moitié au moins de ce cube devra pouvoir être évacué au-dessous de la cote de la retenue normale;

« Des organes de vidange permettront de mettre le réservoir à sec.

« Chaque prise d'eau sera munie de grilles et d'un dispositif de vannage.

« Les prises d'eau seront capables de permettre l'utilisation future d'un débit maximum de 300 mètres cubes par seconde.

« Les prises d'eau et les conduites forcées seront aménagées à travers le barrage et des dispositions spéciales seront prises pour réaliser une liaison aussi parfaite que possible entre les parties métalliques et les maçonneries du corps du barrage, s'opposer aux infiltrations et sous-pressions, éviter les coups de bélier et les aplatissements des conduites ainsi que les vibrations.

« L'usine sera placée immédiatement au pied du barrage ou dans l'ouvrage lui-même et en travers de la Dordogne. Elle comprendra des groupes turbo-alternateurs dont la puissance totale installée sera de 200.000 kilowatts au moins. L'équipement en sera réalisé au fur et à mesure des besoins du concessionnaire.

Les eaux seront rendues directement à la Dordogne à l'aval immédiat de l'usine.

« Un chemin d'accès réunira l'usine aux chemins de grande communication n° 5 (Cantal) et n° 16 (Corrèze) tels qu'ils seront rectifiés conformément aux dispositions de l'article ci-après.

« L'usine sera reliée, en outre, par des lignes de télécommunication au bureau du siège de l'exploitation et, s'il y a lieu, aux postes de liaison avec les grandes artères de transport d'énergie électrique de la région, et en particulier avec l'usine de Maréges ».

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 9 du cahier des charges de concession est remplacé par le suivant :

« Les projets de travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés au plus tard dans un délai de six mois à dater du présent décret ».

Art. 3. — L'article 48 est supprimé.

Art. 4. — L'article 57 du cahier des charges de concession du 1^{er} décembre 1934 est annulé et remplacé par le suivant :

« Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, ou pour le compte de cette caisse à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département du Cantal, une somme de 500.000 francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée une garantie bancaire.

« Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

« La moitié de ce cautionnement, soit 250.000 fr., sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

« Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

« Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet ».

Art. 5. — Les cinquième et sixièmes alinéas de l'article 42 du cahier des charges du 1^{er} décembre 1934 sont modifiés comme suit :

« L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et obligations du concessionnaire évincé. Il devra prendre en charge le service des emprunts garantis par l'Etat.

« S'il existe une dette de garantie, son montant sera prélevé par priorité au profit de l'Etat sur le produit de l'adjudication ».

Art. 6. — Les frais d'enregistrement et de timbre et de publication au *Journal offi-*

S
1-
e
e
e
e
r-
2-
2-
i-
al
ix

u-
n,
la
34
is-
ie
nt
és
ar

on
ni-
au
ec-
ur

ciel de la présente convention additionnelle, seront supportés par la société concessionnaire.

Fait en double à Paris, le 9 mai 1939.

Energie électrique de la moyenne Dordogne:

Le président du conseil d'administration,

DOUSSET.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

CONVENTION FINANCIERE

Entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation par décret délibéré en Conseil d'Etat,

D'une part;

« Et la société « Energie électrique de la moyenne Dordogne », 17^e Région économique (E.E.M.D.), représentée par M. Dousset, président du conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 27 octobre 1938,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Par application de l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938, l'Etat s'engage à garantir le service des intérêts et de l'amortissement de l'ensemble des emprunts contractés ou émis par la société E.E.M.D. pour l'aménagement de la chute de l'Aigle sur la Dordogne, sans que l'octroi de cette garantie soit subordonné à la proportion entre le capital actions et obligations fixée par le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 6 mars 1928.

Art. 2. — Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, la société fournira au ministre des travaux publics et au ministre des finances :

1° Un état des emprunts contractés ou émis par la société, auxquels l'Etat aura accordé sa garantie;

2° Un extrait des comptes de la société appuyé de toutes justifications utiles et faisant ressortir les sommes à verser ou à

recouvrer par l'Etat, soit au titre de la garantie d'intérêts pendant l'exercice précédent, soit au titre de la participation aux bénéfices de ce même exercice.

Les ministres des travaux publics et des finances pourront faire procéder à la vérification sur pièces ou sur place desdits états et comptes par tous fonctionnaires ou toute commission de leur choix auxquels la société donnera tous renseignements nécessaires à leur mission.

Art. 3. — Jusqu'à la mise en service de l'usine de l'Aigle, le service des emprunts garantis contractés par la société sera imputé au compte de premier établissement.

Art. 4. — A partir de la mise en service de l'usine de l'Aigle, les comptes annuels visés à l'article 2 devront être arrêtés par les ministres des travaux publics et des finances dans les trois mois de leur dépôt par la société. Le versement pour solde sera effectué par l'Etat ou par la société dans le mois qui suivra l'arrêt.

Art. 5. — La dette de garantie fera l'objet d'un compte spécialement ouvert dans les écritures de la société. Ledit compte sera crédité des sommes avancées par l'Etat, au titre de la garantie d'intérêt et d'amortissement. Il sera débité des versements faits par la société et ne portera pas intérêt.

Art. 6. — Si, en cours d'exercice, la société estime que sa situation de trésorerie ne lui permettra pas de faire face à une échéance d'un emprunt garanti, elle remettra, six mois avant ladite échéance :

1° Un état prévisionnel faisant ressortir le montant de l'insuffisance de trésorerie prévue à l'échéance considérée;

2° Un état prévisionnel des résultats de l'exercice en cours faisant ressortir le montant probable de l'avance de garantie qui devra être consentie par l'Etat à la clôture de l'exercice.

Compte tenu de ces éléments, le ministre des finances pourra, en accord avec le ministre des travaux publics, la société entendue, accorder à celle-ci, cinq jours avant l'échéance, un acompte sur le montant probable de la garantie d'intérêt de l'exercice considéré, afin de parfaire le montant de la provision destinée au paiement de ladite échéance.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECRET DU 4 JUILLET 1959

approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne, dans les départements du Cantal et de la Corrèze

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports;

Vu la loi du 6 mars 1928 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 1^{er} décembre 1934 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la société Energie électrique de la Moyenne Dordogne les travaux d'aménagement de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne, ensemble le décret du 9 mai 1939 modifiant les conditions de la concession de la chute de l'Aigle et approuvant une convention additionnelle de la même date modifiant les articles 6, 9, 42, 48 et 57 du cahier des charges précité;

Vu le décret du 12 janvier 1947 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz les biens, droits et obligations de la société Energie électrique de la Moyenne Dordogne;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la dérivation de la Luzège et de l'Aubre dans la retenue du barrage de l'Aigle;

Vu les pétitions en dates respectivement des 3 décembre 1946 et 5 janvier 1956 par lesquelles Electricité de France a sollicité:

1^o Une concession de forces hydrauliques en vue de la dérivation de la Luzège et de l'Aubre (département de la Corrèze) dans la retenue du barrage de l'Aigle;

2^o Un avenant à la concession susvisée de la chute de l'Aigle, avec déclaration d'utilité publique, en vue de dériver l'Auze et le ruisseau de la Vergne (département du Cantal) dans la retenue du barrage de l'Aigle;

Vu les avant-projets présentés par le pétitionnaire à l'appui de ses demandes;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle la demande de concession relative à la dérivation de la Luzège et de l'Aubre a été soumise, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Corrèze;

Vu les délibérations et l'avis du conseil général de la Corrèze en dates des 13 mai 1948, 9 juin 1953, 3 décembre 1953 et 29 novembre 1956;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Tulle-Ussel en date du 29 avril 1947, de la commission départementale des sites en date du 2 avril 1947 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 7 septembre 1948;

Vu les rapports des ingénieurs de la 4^e circonscription électrique en dates des 31 octobre 1951 et 25 septembre 1952;

Vu la décision du 25 octobre 1952 du ministre de l'industrie et du commerce prescrivant de poursuivre l'instruction de cette demande de concession sous forme d'une demande d'avenant à la concession de la chute de l'Aigle;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 31 octobre 1957;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet d'avenant relatif à la dérivation de l'Auze et du ruisseau de la Vergne a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département du Cantal en date du 23 octobre 1956;

Vu les délibérations et l'avis du conseil général du Cantal en dates des 17 décembre 1952 et 7 novembre 1956;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Aurillac et du Cantal en date du 29 octobre 1956, de la commission départementale des sites en date du 26 octobre 1956 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 24 janvier 1957;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4^e circonscription électrique en dates des 27 juin et 12 juillet 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 4 septembre 1957;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 7, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en énergie électrique prévues à l'article 43, paragraphes 6° et 7° de la loi n° 45-0195 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle passé le 16 avril 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie d'avenant à la concession de la chute de l'Aigle, suivant les dispositions des avant-projets ci-dessus visés :

De la dérivation, dans la retenue de l'Aigle, de la Luzège et de l'Aubre, affluent et sous-affluent rive droite de la Dordogne, avec l'établissement d'une petite usine génératrice souterraine destinée à l'utilisation de la chute de 155 mètres environ à créer par le captage susvisé des eaux de l'Aubre;

De la dérivation de l'Auze et du ruisseau de la Vergne, affluent et sous-affluent rive gauche de la Dordogne,

dans les communes de Laval-sur-Luzège, Lamazière-Basse, Saint-Antaléon, Saint-Hilaire-Boissac, Lapieau, Soursac (département de la Corrèze), Chalvignac, Brageac, Mauriac et Tourniac (département du Cantal).

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation de l'Auze et du ruisseau de la Vergne dans la retenue de l'Aigle, à réaliser sur le territoire des communes ci-dessus visées et ce qui concerne le département du Cantal.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux déclarés d'utilité publique devront être réalisés dans le délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvé un deuxième avenant à la convention du 20 novembre 1934 approuvée par décret du 1^{er} décembre 1934 passé le 16 avril 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, et ayant pour objet de

modifier l'article 1^{er} de ladite convention ainsi que les articles 1^{er}, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 20, 22, 24, 25, 26, 33, 41, 42, 43, 44, 47, 50, 51, 53, 55, 56, 59 et 60, de supprimer les articles 45, 46 et 54 ainsi que le tableau des emplois réservés (annexe 1) du cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés aux dates d'affichage des demandes de concession et d'avenant sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

COURS D'EAU	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
		Francs.
La Luzège....	Du confluent Luzège-Dordogne au moulin du Pont.....	41,33 38,70
	Du moulin du Pont au pont de Laval.. Du pont de Laval au pont de Roche-Taillade	58,33
	Du pont de Roche-Taillade au moulin du Chambon.....	35,36
	Du moulin du Chambon au barrage sur la Luzège.....	40,52
	Du barrage sur la Luzège à l'extrémité du remous.....	36,91
Le Vianon....	Du confluent avec la Luzège et l'extrémité du remous.....	58,15
L'Aubre	Du confluent avec la Dordogne à l'extrémité du remous.....	10,31
L'Auze	De l'extrémité amont du remous créé vers la cote 350 NGF et situé à 100 m environ à l'amont du moulin des Prats, à la limite du remous de la retenue du Chastang (cote 262 NGF).	26,77
La Vergne....	De la prise d'eau (cote 470 NGF) située au droit du confluent du ruisseau du Feyet, au confluent du ruisseau de la Vergne et de l'Auze (cote 271 NGF)..	5,78

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION DU 20 NOVEMBRE 1934 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXES AU DÉCRET DU 1^{er} DÉCEMBRE 1934 AUTORISANT, DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONCÉDANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA CHUTE DE L'AIGLE, SUR LA DORDOGNE

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret du conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris (8^e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannotiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé :

Qu'en exécution de la loi du 6 mars 1928 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne, un décret du 1^{er} décembre 1931 modifié par un décret du 9 mai 1939, a concédé à la société Energie électrique de la moyenne Dordogne l'aménagement et l'exploitation de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne;

Qu'un décret du 12 janvier 1917, pris en application de la loi du 8 avril 1916, a transféré à Electricité de France (service national) l'ensemble des biens, droits et obligations de la société précitée;

Qu'Electricité de France se propose de compléter l'aménagement de ladite chute.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la convention du 20 novembre 1931, approuvée par décret du 1^{er} décembre 1931, est remplacé par le suivant :

Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France, service national, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite de l'Aigle, sur la Dordogne, et de l'adduction des eaux des deux affluents rive droite de la Dordogne, la Luzège et l'Aubre, et d'un affluent rive gauche de la Dordogne, l'Auze, et son sous-affluent le ruisseau de la Vergne, dans la retenue de l'Aigle.

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à la convention du 20 novembre 1931, approuvée par un décret du 1^{er} décembre 1931, et modifié par un premier avenant en date du 9 mai 1939 approuvé par décret au même jour.

1^o L'article 1^{er} (service concédé) est remplacé par le suivant :

« La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation :

« a) Des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 82 mètres (en eaux moyennes) existant sur la Dordogne, rivière faisant partie du domaine public, entre l'usine de Marèges, faisant partie de la concession autorisée par la loi du 31 juillet 1920, à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et accordée par décret du 11 mars 1921, et le confluent du ruisseau de l'Aubre;

« b) Des ouvrages hydrauliques destinés à dériver et à utiliser sous la même chute les eaux de trois affluents de la Dordogne :

« Sur la rive droite, la Luzège et l'Aubre :

« Sur la rive gauche, l'Auze et son sous-affluent le ruisseau de la Vergne, cours d'eau ne dépendant pas du domaine public;

« c) D'une petite usine génératrice souterraine destinée à l'utilisation de la chute de 155 mètres environ à créer par le captage sus-visé des eaux de l'Aubre.

« La concession intéresse les communes de : Arches, Brageac, Chalvignac, Champagnac-les-Mines, Jaleyac, Mauriac, Saint-Pierre, Tournaic, Veyrières, dans le département du Cantal; Lamazière-Basse, Lapeau, Laval-sur-Luzège, la Tronche, Liginiac, Neuvic, Saint-Ilhaire-Foissac, Saint-Pantaléon, Serandon, Soursac, dans le département de la Corrèze.

« La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 242.280 kilowatts, dont 2.280 kW afférents à l'usine souterraine de l'Aubre, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 169.820 kilowatts, dont 1.820 kW afférents à l'usine souterraine de l'Aubre.

« La puissance normale brute est évaluée à 61.160 kilowatts, dont :

« 6.960 kW afférents à la Luzège;

« 1.400 kW afférents à l'Aubre (usine souterraine comprise, pour 760 kW);

« 2.680 kW afférents à l'Auze;

« 120 kW afférents au ruisseau de la Vergne,

ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 43.880 kW dont :

« 5.680 kW afférents à la Luzège;

« 880 kW afférents à l'Aubre (usine souterraine comprise, pour 610 kW);

« 1.980 kW afférents à l'Auze;

« 90 kW afférents au ruisseau de la Vergne.

« L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ».

2^o A l'article 2 (consistance de la concession), les expressions :

« Le barrage de retenue » et « au barrage et à ses dépendances » sont remplacées par les suivantes : « les barrages de retenue » et « aux barrages et à leurs dépendances ».

3^o L'article 5 (caractéristiques de la prise d'eau) est remplacé par le suivant :

a) Barrage de l'Aigle.

« Le barrage dit de l'Aigle sera construit sur la Dordogne, aux abords du rocher dit de l'Aigle.

« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 342 du N. G. F.

« Le plan d'eau pourra fléchir jusqu'à la cote 306 du N. G. F.

« Le débit maximum emprunté sera de 300 mètres cubes par seconde.

« Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 150 litres par seconde.

b) Dérivation de la Luzège.

« Le barrage sera placé immédiatement à l'aval du confluent Vianon-Luzège.

« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 360 du N. G. F.

« Le débit maximum emprunté sera de 20 mètres cubes par seconde.

« Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 50 litres par seconde.

c) Dérivation de l'Aubre.

« La prise d'eau sera placée aux abords du moulin du Malcontent.

« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 515 du N. G. F.

« Le débit maximum emprunté sera de 1,5 mètre cube par seconde.

« Le débit maintenu dans le ruisseau, en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 30 litres par seconde.

d) Dérivation de l'Auze et du ruisseau de la Vergne.

« Le barrage sur l'Auze sera placé immédiatement à l'aval de la digue du moulin des Prats.

« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 350 du N. G. F.

« Le débit maximum emprunté sera de 8,3 mètres cubes par seconde.

« Le débit maintenu dans la rivière, en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 100 litres par seconde pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre et 50 litres par seconde pendant le reste de l'année.

« La prise d'eau du ruisseau de la Vergne sera placée à environ 1.900 mètres en aval du moulin de la Vergne.

« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 470 du N. G. F.

« Le débit maximum emprunté sera de 0,350 mètres cube par seconde.

« Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau sera nul.

« Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir à ses frais les installations destinées à permettre la vérification des débits réservés ci-dessus, les dispositions de détail de ces installations devront être approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle. Il devra notamment installer à l'aval de la prise d'eau sur l'Auze une station de contrôle des débits réservés.

« Les eaux seront restituées à la Dordogne immédiatement en aval du barrage-usine de l'Aigle à la cote 262 du N. G. F. environ ».

« 4° L'article 6 (ouvrages principaux) est complété par l'addition des aînées suivants :

« La Luzège sera barrée immédiatement à l'aval de son confluent avec le Vianon. Le barrage aura une hauteur de 36 mètres hors du sol; il sera du type « voûte », le rayon du parement amont sera de 45 mètres. Le plan d'eau sera tendu à la cote 360 N. G. F. Les crues seront évacuées par-dessus la crête du barrage aménagée à cet effet en déversoir, permettant d'évacuer une crue de 600 mètres cubes par seconde sous une surélévation de 3,5 mètres du plan d'eau (cote de retenue maximum: 363,50 N. G. F.).

« Une galerie rectiligne de 6.150 mètres de long dérivera les eaux jusqu'à la retenue du barrage de l'Aigle. Cette galerie, d'une section de 10,2 mètres carrés, sera capable de dériver un débit de 20 mètres cubes par seconde.

« L'Aubre sera barrée à 450 mètres en amont du lieu dit « Moulin du Malcontent » par une digue de 5 mètres de hauteur qui surélévera le plan d'eau de 4 mètres au-dessus de son ancien niveau. Cette digue sera munie d'un déversoir permettant d'évacuer une crue de 20 mètres cubes par seconde sous une surélévation maximum de 60 cm du plan d'eau.

« Au même emplacement sera perforé un puits vertical de 155 mètres de profondeur; il permettra de mener les eaux de l'Aubre dans la galerie de dérivation de la Luzège par l'intermédiaire d'une conduite forcée et d'une petite usine souterraine capable d'un débit maximum de 1,5 mètre cube par seconde.

« Le barrage sur l'Auze sera implanté immédiatement à l'aval de la digue du moulin des Prats. Il aura une hauteur de 8 mètres environ et sera prévu avec un seuil déversant de 30 mètres de longueur pour l'évacuation des crues exceptionnelles jusqu'à 300 mètres cubes par seconde.

« Un dispositif sera prévu pour permettre la vidange du réservoir ainsi créé dont la capacité sera de 200.000 mètres cubes environ. Le sommet du barrage sera arasé à la cote 353,50 N. G. F., celui du seuil déversant à la cote 350 N. G. F.

« Des dispositions seront prises pour assurer un ancrage aussi parfait que possible de l'ouvrage avec le sol de fondation.

« La canalisation d'aménée sera constituée par une galerie souterraine de 3.900 mètres de longueur avec revêtement partiel ou total en béton suivant la nature du terrain. La section libre sera de 4 mètres carrés dans les sections revêtues. Le débouché de la galerie se fera à la cote radier de 341,90 N. G. F. environ.

« La prise d'eau du ruisseau de la Vergne sera effectuée à la cote approximative de 170 N. G. F. à l'aplomb de l'axe de la galerie souterraine. Elle sera constituée par un petit ouvrage de prise déversant et un forage tiré d'environ 135 mètres de profondeur.

« Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes ».

5° L'article 7 (dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation du poisson et à la protection des sites) est complété par les dispositions suivantes concernant les dérivations de la Luzège, de l'Aubre et de l'Auze :

« Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement des ouvrages de dérivation de la Luzège, de l'Aubre et de l'Auze apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 27.265 alevins (14.500 pour la Luzège, 5.500 pour l'Aubre et 7.265 pour l'Auze et le ruisseau de la Vergne) de truites de six mois, soit 408.975 F (valeur janvier 1958).

« Cette redevance sera due, à partir de la date de la mise en service des ouvrages.

« Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, Electricité de France aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor à titre de fonds de concours du montant de la redevance précisé à ce paragraphe.

« Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960 cette année comprise.

« Le concessionnaire sera tenu d'une part de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche

« Il sera tenu d'autre part de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

« Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

« Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes, et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger.

« Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par les retenues.

« Sauf en cas de force majeure, le concessionnaire prévendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts ».

6° L'article 8 (approbation des projets) est modifié et complété comme suit :

Après « décret du 29 décembre 1925 », ajouter « modifié par le décret du 7 juin 1950 ».

Au paragraphe 1°, lire: « les projets du barrage de l'Aigle et du barrage sur la Luzège, ainsi que les projets des ouvrages de vidange, etc. ».

7° L'article 9 (délais d'exécution et réception des ouvrages) est modifié et complété comme suit :

Après « décret du 29 décembre 1926 », ajouter « modifié par le décret du 7 juin 1950 ».

Remplacer la dernière phrase de cet article par la suivante :

« Sur le vu du procès-verbal de réception, le préfet du Cantal autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine de l'Aigle et des ouvrages de dérivation de l'Auze et du ruisseau de la Vergne, et le préfet de la Corrèze autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages de dérivation de la Luzège et de l'Aubre ».

8° L'article 12 (rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux) est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux et notamment dans les conditions indiquées ci-après :

« 1. Les G. C. n° 20 de la Corrèze et n° 15 du Cantal interceptés au droit du pont de Vernejoix seront rétablis par un pont à établir à proximité immédiate du pont actuel.

« 2. Le pont de l'Anault d'Arches qui liait le G. C. n° 38 du Cantal et l'E. C. n° 39 de la Corrèze ne sera pas rétabli.

« 3. La route nationale constituée par les anciens G. C. n° 42 (Corrèze) et n° 2 (Cantal), interceptée aux abords de Saint-Projet, sera rétablie par une déviation qui franchira la retenue à environ 1.250 mètres à l'amont du pont actuel.

« 4. Les G. C. n° 16 (Corrèze) et n° 5 (Cantal), interceptés aux abords de Nauzenac, seront rétablis par une déviation qui empruntera le couronnement du barrage de l'Aigle.

« 5. Le chemin vicinal ordinaire n° 17, commune de Soursac (Corrèze), supprimé entre le barrage de l'Aigle et la limite amont de la commune, ne sera pas remplacé.

« 6. Le chemin de rive rural non reconnu de la commune de la Tronche (Corrèze), submergé entre les limites aval et amont de la commune, ne sera pas remplacé.

« 7. Le chemin de rive rural non reconnu de la commune de Neuvic (Corrèze), sera supprimé entre la limite aval et amont de la commune. Il ne sera rétabli au-dessus du remous qu'entre un point situé à environ 3.100 mètres en amont du pont actuel de Saint-Projet, sur la route nationale et la limite amont de la commune où cette déviation franchira la Triouzoune sur un nouveau pont situé à environ 200 mètres en amont du pont actuel.

« 8. Le chemin de rive rural non reconnu de la commune de Sérandon (Corrèze) sera supprimé. Il ne sera rétabli, en bordure de la retenue, qu'entre la limite aval de la commune et le chemin d'intérêt commun n° 39.

« 9. Le chemin de rive, commune de Liginiac (Corrèze), sera supprimé et non rétabli.

« 10. Les ponts de la Planche-de-Rame et du Moulin-de-la-Baraque, noyés par la retenue du barrage de la Luzège, ne seront pas rétablis.

« 11. Le concessionnaire établira à ses frais un pont sur le Vianon et subventionnera par une somme de 12 millions de francs la mise en viabilité normale de l'itinéraire la Forêt—le Moulin-de-la-Baraque—Lapleau.

« 12. Les routes, chemins et ouvrages d'art ainsi rétablis le seront avec leurs caractéristiques actuelles.

« 13. Après leur exécution, les rétablissements des chemins publics seront ainsi que les chaussées, trottoirs et parapets des nouveaux ponts remis aux collectivités chargées de leur entretien, soit à leur passage sur le barrage.

« L'infrastructure des nouveaux ponts fera partie des ouvrages de la concession dont le concessionnaire aura la charge de l'entretien.

« Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

« Le concessionnaire sera tenu d'aménager à ses frais, et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle, conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'agriculture, les prises d'eau existantes pour l'arrosage des parcelles actuellement irriguées, de façon que les irrigations puissent être maintenues dans la limite où le permettra le débit qu'il sera tenu de laisser en rivière.

« Il sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais des rampes d'accès à l'eau dans le réservoir de l'Aigle, quel que soit le niveau de la retenue, aux emplacements et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle, conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'agriculture, et ce, dans un délai de deux ans, à dater de la mise en service du réservoir de l'Aigle. Le nombre de ces rampes d'accès ne devra pas dépasser douze.

« Le concessionnaire sera en outre tenu de réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés ».

9° L'article 13 (reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées) est complété par les paragraphes c, d, e et f ci-dessous :

« c) Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait des travaux de la Luzège et de l'Aube, en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture. Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'ouvrage. La participation du concessionnaire ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites dans la limite de la contribution globale de 2 millions de francs.

« d) Le concessionnaire sera tenu, à titre de compensation :
« D'une part, de verser dans la caisse du receveur municipal de la commune de Soursac, une subvention de 1.250.000 F ;
« D'autre part, d'établir à ses frais, sur la Luzège, à 30 mètres en amont du pont du Chambon, un barrage de 1,50 mètre de hauteur en gabions. L'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation de ce barrage et de ceux destinés à être submergés par sa retenue sera à la charge de la commune de Lapleau ainsi que l'entretien de l'ouvrage.

« e) Le concessionnaire aménagera à ses frais des clôtures sur les bords de la retenue de la Luzège aux points qui pourraient être reconnus dangereux par le service du contrôle et ce dans un délai de deux ans à dater de la mise en service du réservoir.

« f) Le concessionnaire exécutera à ses frais les ouvrages reconnus nécessaires par le service du contrôle après avis des services techniques de l'agriculture, pour assurer le maintien de l'alimentation des rigoles d'irrigations avec le débit laissé dans la Luzège si la demande lui en est faite dans un délai de deux ans à dater de la mise en service de la dérivation ».

10° L'article 20 est modifié comme suit :
« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau ».

11° L'article 22 (réserve en force au profit des services publics) est modifié comme suit :
Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements,

des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 2.400 kW dont au maximum 1.500 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale ».

Le dixième alinéa est remplacé par le suivant :

« Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 650 kilowatts, quel que soit l'état des eaux et de la réserve dont au maximum 560 kilowatts pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale ».

12° A l'article 24 (réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains), le premier alinéa est remplacé par le suivant :

« La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10, 7°, de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après :

- « Corrèze : 500 kW.
- « Cantal : 440 kW ».

La fin du troisième alinéa est en outre modifiée comme suit :

« ... à l'exception toutefois d'une fraction égale à 110 kilowatts pour le département de la Corrèze et à 160 kilowatts pour le département du Cantal, qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an, à la disposition des départements ».

13° L'article 25 est remplacé par le suivant :

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

14° L'article 26 est remplacé par le suivant :

« Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

15° L'article 33 (travaux exécutés pendant les dix dernières années) est modifié comme suit :

Au dernier alinéa, remplacer les mots « d'après un taux déterminé comme il est dit à l'article 45 ci-après par » au taux légal ».

16° A l'article 41 (déchéance et mise en régie provisoire), le premier alinéa est modifié comme suit :

« Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938 ».

Par ailleurs, cet article est complété par l'alinéa suivant :

« Si la déchéance est prononcée dans les cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse ».

17° L'article 42 (procédure en cas de déchéance) est ainsi modifié :

Au premier alinéa, remplacer « il sera pourvu » par « le ministre aura la faculté de pourvoir ».

En fin d'article, ajouter la phrase suivante :

« Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret ».

18° A l'article 43 (redevance fixe), le dernier alinéa est remplacé par le suivant :

« En cas de retard dans les versements trimestriels, les intérêts au taux de 6 p. 100 courront de plein droit au profit du Trésor quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées et le décompte se fera de date à date. La redevance sera révisée au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans ».

19° L'article 41 est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1^{er} janvier 1954, par la formule suivante :

$$R = \frac{\pi}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle :

π représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1^{er} janvier de l'année considérée ;

I₀ représente la valeur de ce même index au 1^{er} janvier 1954.

« Le montant R de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule :

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kWh ainsi produits jusqu'à concurrence de 95 millions, N' le nombre de kWh produits au-delà de 95 millions.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 33 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

« En ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} janvier 1954, la redevance à laquelle est assujéti le concessionnaire sera déterminée, pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente, par la formule :

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kWh produits jusqu'à concurrence de 70 millions, N' le nombre de kWh produits au-delà de 70 millions.

« La redevance ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 28.500 F par an.

« Cette redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt au taux de 6 p. 100 à partir de l'expiration du délai de trois mois, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts ».

20° Les articles 45 et 46 (révision de la redevance proportionnelle) sont supprimés.

21° A l'article 47 (contrôle technique) les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont modifiés comme suit :

« Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

« Aux chiffres annuels de 40.000 F pour le barrage de l'Aigle, 115.000 F pour la dérivation de la Luzège et de l'Aubre, et 50.400 F pour la dérivation de l'Auze, pour la période de construction.

« Et de 20.000 F pour le barrage de l'Aigle, 72.500 F pour la dérivation de la Luzège et de l'Aubre, et 25.200 F pour la dérivation de l'Auze, pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine ou des dérivations ».

22° A l'article 50 (autres concessions de l'Etat) les alinéas suivants sont ajoutés *in fine* :

« En outre, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la Luzège, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de trente litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

« L'Etat se réserve la même possibilité sur l'Auze, à l'amont de la prise concédée, jusqu'à concurrence d'un total de cent litres par seconde ».

23° L'article 51 (Statut du personnel et emplois réservés) est remplacé par le suivant :

« Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

« En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit ».

24° L'article 53 (Impôts), est modifié et complété comme suit :

Remplacer le dernier alinéa par le suivant :

« Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession ».

Par ailleurs, compléter cet article par le paragraphe :

« Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 53-49 du 5 janvier 1953, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Département du Cantal.

Commune d'Archès	11,21 p. 100.
Commune de Chalvignac	21,64 —
Commune de Champagnac	5,47 —
Commune de Veyrière	5,91 —
Commune de Brageac	0,79 —
Commune de Mauriac	0,06 —
Commune de Tourniac	0,22 —
Commune de Saint-Pierre	2,35 —
Commune de Jaleyrac	0,19 —
	<hr/>
	47,84 p. 100

Département de la Corrèze.

Commune de Latronche	3,17 p. 100.
Commune de Ligniac	0,97 —
Commune de Neuvic	6,01 —
Commune de Serandon	15,30 —
Commune de Soursac	19,90 —
Commune de Lamazière Basse	1,38 —
Commune de Saint-Pantaléon	2,41 —
Commune de Saint-Hilaire-Foissac	0,06 —
Commune de Lapleau	2,45 —
Commune de Laval-sur-Luzège	0,48 —
	<hr/>
	52,16 p. 100.

Total: 100 p. 100.

25° L'article 51 (Taxe de statistique) est supprimé.

26° A l'article 55 (Recouvrement des taxes et redevances) les deux derniers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes sus-visées ».

27° L'article 56 (Pénalités) est remplacé par le suivant :

« Fauts par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

« En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1^{er}, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 5.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

« En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 17, alinéa 7, amende de 100 F par journée de retard.

« En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 300 F par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

« Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle ».

28° Article 59 (Jugement des contestations). Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine ».

29° L'article 60 (Election de domicile) est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Cantal ».

30° Dans tout le cahier des charges, à la place de « ministre des travaux publics », lire : « ministre chargé de l'électricité ».

31° L'annexe I (Tableau des emplois réservés) est supprimé.

Art. 3. — Le plan visé à l'article 3 du cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle et annexé à ce cahier des charges est remplacé par le plan joint au présent avenant.

Art. 4. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 1001 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENY.

Lu et approuvé :

Le directeur adjoint de l'équipement,

A. HANNOTHIAUX.

ENERGIE

Décret du 19 octobre 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de l'Aigle sur la Dordogne dans les départements du Cantal et de la Corrèze.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, et du ministre de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ainsi que le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 pris pour son application ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes, ainsi que le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 pris pour son application ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 67), ainsi que le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, pris pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 65, 66 et 67), modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 (art. 17), ainsi que le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1934 approuvant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne ;

Vu les décrets des 9 mai 1939 et 4 juillet 1959 approuvant deux avenants au cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle ;

Vu la lettre en date du 26 juin 1978 par laquelle Electricité de France (service national) a présenté une demande de troisième avenant à la concession de la chute précitée de l'Aigle, sur la Dordogne, dans les départements du Cantal et de la Corrèze ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 6 janvier 1979 ;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 12 janvier 1979 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la Direction interdépartementale de l'industrie de la région Auvergne-Limousin en date du 10 octobre 1979 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence mixte en date du 17 juillet 1980 ;

Vu l'avis du ministre du budget en date du 4 août 1980 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés :

1° La convention additionnelle en date du 28 mai 1982 portant troisième avenant au cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle approuvé par un décret du 1^{er} décembre 1934 et déjà modifié par deux avenants approuvés par décrets des 9 mai 1939 et 4 juillet 1959.

2° Le cahier des charges annexé à ladite convention additionnelle lequel se substitue à celui annexé à la convention approuvée par le décret du 1^{er} décembre 1934.

Ladite convention additionnelle et le nouveau cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi susvisée du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50 000 annexée au cahier des charges susvisé.

Le présent décret est exécutoire à compter de sa publication et sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie,

EDMOND HERVÉ.

Le ministre de l'Agriculture,

EDITH CRESSON.

Le ministre de l'environnement,

MICHEL CRÉPEAU.

CONVENTION ADDITIONNELLE

PORTANT TROISIÈME AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION DE LA CHUTE DE L'AIGLE ANNEXÉ AU DÉCRET DU 1^{er} DÉCEMBRE 1934.

Entre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'Etat,

D'une part, et

Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris (8^e), 2, rue Louis-Murat, représenté par M. Maurin, directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique de cet établissement public,

D'autre part,

il est tout d'abord exposé :

Qu'en exécution de la loi du 6 mars 1928 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne, un décret du 1^{er} décembre 1934 modifié par un décret du 9 mai 1939, a concédé à la Société énergie électrique de la moyenne Dordogne l'aménagement et l'exploitation de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne ;

Qu'un décret du 12 janvier 1947, pris en application de la loi du 8 avril 1946, a transféré à Electricité de France (service national) l'ensemble des biens, droits et obligations de la société précitée ;

Qu'un décret du 4 juillet 1959 a approuvé un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle ;

Qu'Electricité de France se propose de porter l'équipement final de la chute de l'Aigle à 495 mètres cubes/seconde ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le cahier des charges ci-annexé est substitué au cahier des charges annexé à la convention du 20 novembre 1934, approuvée par le décret du 1^{er} décembre 1934, et déjà modifié par deux avenants approuvés par décrets des 9 mai 1939 et 4 juillet 1959.

Article 2.

Electricité de France s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la concession telle qu'elle est modifiée par le présent avenant, et à se conformer tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Article 3.

Le présent avenant n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il n'entre pas, en outre, dans le champ d'application du droit de timbre défini à l'article 899 du code général des impôts.

Les frais de publication au Journal officiel et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 28 mai 1982.

Electricité de France (service national) :

Le directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique, J.-L. JOURDET.

Pour le ministre et par délégation :

par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon, Y. COUPIN.

28^e

CHAPITRE I^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1^{er}.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation :

a) Des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinés à l'utilisation de la chute d'environ 82 mètres (en eaux moyennes) existant sur la Dordogne, rivière domaniale, entre l'usine de Marèges faisant partie de la concession autorisée par la loi du 31 juillet 1920 à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et accordée par décret du 11 mars 1921, et le confluent du ruisseau de l'Aubre ;

b) Des ouvrages hydrauliques destinés à dériver et à utiliser sous la même chute les eaux de trois affluents de la Dordogne :

Sur la rive droite, la Luzège et l'Aubre ;

Sur la rive gauche, l'Auze et son sous-affluent le ruisseau de la Vergne, cours d'eau non domanial ;

c) D'une petite usine génératrice souterraine destinée à l'utilisation de la chute de 155 mètres environ à créer par le captage susvisé des eaux de l'Aubre.

La concession intéresse les communes de Arches, Ally, Chalvignac, Champagnac-les-Mines, Jaleyrac, Mauriac, Saint-Pierre, Pleaux, Veyrières (département du Cantal) ; Lamazière-Basse, Lapeau, Lavalsur-Luzège, Latronche, Liginac, Neuvic, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Pantaléon, Sérandon et Soursac (département de la Corrèze).

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 395 280 kW, dont 2 280 kW afférents à l'usine souterraine de l'Aubre, et 153 000 kW afférents à l'usine complémentaire de L'Aigle, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 292 670 kW, dont 1 820 kW afférents à l'usine souterraine de l'Aubre et 122 850 kW afférents à l'usine complémentaire de L'Aigle.

La puissance normale brute est évaluée à 62 870 kW, dont :

6 960 kW afférents à la Luzège ;

1 100 kW afférents à l'Aubre (usine souterraine comprise, pour 760 kW) ;

2 680 kW afférents à l'Auze ;

120 kW afférents au ruisseau de la Vergne ;

1 710 kW afférents à l'usine complémentaire de L'Aigle,

ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 45 280 kW, dont :

5 680 kW afférents à la Luzège ;

880 kW afférents à l'Aubre (usine souterraine comprise pour 610 kW) ;

1 980 kW afférents à l'Auze ;

90 kW afférents au ruisseau de la Vergne ;

1 400 kW afférents à l'usine complémentaire de L'Aigle.

L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine, aux barrages et à leurs dépendances, les maisons de garde et les bâtiments d'habitation du personnel de l'exploitation.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession, ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il sera tenu également d'établir et d'entretenir les lignes et postes de télécommunication nécessaires à l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels se trouvent l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession défini dans le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10 000 kW, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine public fluvial nécessaires à ses installations.

Les bois qu'il sera nécessaire d'abattre sur les terrains forestiers seront préalablement martelés par l'officier local des eaux et forêts et feront l'objet de procès-verbaux de dénombrement dressés contradictoirement avec un représentant du concessionnaire dûment accrédité, et, si le conservateur l'exige, le concessionnaire sera tenu de prendre ces bois au prix d'estimation qu'il fixera, d'en faire l'exploitation et la vidange aux conditions et dans les délais fixés par le chef du service local et d'en verser le prix à la caisse du receveur compétent au vu d'un procès-verbal de dénombrement dont les frais seront à la charge de la société.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristiques de la prise d'eau.

a) Barrage de L'Aigle :

Le barrage dit de L'Aigle, sera construit sur la Dordogne, aux abords du rocher dit de L'Aigle.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 342 du N.G.F.

Le plan d'eau pourra fléchir jusqu'à la cote 306 du N.G.F.

Le débit maximum emprunté sera de 495 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 150 litres par seconde.

b) Dérivation de la Luzège :

Le barrage sera placé immédiatement à l'aval du confluent Vianon-Luzège.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 360 du N.G.F.

Le débit maximum emprunté sera de 20 mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 50 litres par seconde.

c) Dérivation de l'Aubre :

La prise d'eau sera placée aux abords du moulin du Malcontent.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 515 du N.G.F.

Le débit maximum emprunté sera de 1,5 mètre cube par seconde.

Le débit maintenu dans le ruisseau, en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 30 litres par seconde.

d'écoulement de l'Auze et du ruisseau de La Vergne.

Le barrage sur l'Auze sera placé immédiatement à l'aval de la digue du moulin des Prats.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 350 du N.G.F.
 Le débit maximum emprunté sera de 8,3 mètres cubes par seconde.
 Le débit maintenu dans la rivière, en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 100 litres par seconde pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre et 50 litres par seconde pendant le reste de l'année.

La prise d'eau du ruisseau de La Vergne sera placée à environ 1 900 mètres en aval du moulin de La Vergne.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 470 du N.G.F.
 Le débit maximum emprunté sera de 0,350 mètre cube par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau sera nul.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir à ses frais, les installations destinées à permettre la vérification des débits réservés ci-dessus; les dispositions de détail de ces installations devront être approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle. Il devra notamment installer à l'aval de la prise d'eau sur l'Auze une station de contrôle des débits réservés.

Les eaux seront restituées à la Dordogne immédiatement en aval du barrage-usine de l'Aigle à la cote 262 du N.G.F. environ.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage dit de l'Aigle sera déversant et du type voûte; il aura 87 mètres de hauteur au-dessus du lit de la Dordogne. Son couronnement sera arasé à 2 mètres au-dessus de la cote de la retenue normale et comportera une chaussée, deux trottoirs et des parapets. Il sera exécuté en béton de ciment.

L'ensemble du dispositif d'évacuation des crues sera capable de débiter une crue de 3 200 mètres cubes par seconde, sans surélévation du plan d'eau de plus d'1 mètre au-dessus de la cote de la retenue normale.

La moitié au moins de ce cube devra pouvoir être évacuée au-dessous de la cote de la retenue normale.

Des organes de vidange permettront de mettre le réservoir à sec.

Chaque prise d'eau sera munie de grilles et d'un dispositif de vannage.

Les prises d'eau seront capables de permettre l'utilisation future d'un débit maximum de 300 mètres cubes par seconde.

Les prises d'eau et les conduites forcées seront aménagées à travers le barrage et des dispositions spéciales seront prises pour réaliser une liaison aussi parfaite que possible entre les parties métalliques et les maçonneries du corps du barrage, s'opposer aux infiltrations et sous-pressions, éviter les coups de bélier et les aplatissements des conduites ainsi que les vibrations.

L'usine sera placée immédiatement au pied du barrage ou dans l'ouvrage lui-même et en travers de la Dordogne. Elle comprendra des groupes turboalternateurs dont la puissance totale installée sera de 200 000 kilowatts au moins. L'équipement en sera réalisé au fur et à mesure des besoins du concessionnaire.

Les eaux seront rendues directement à la Dordogne à l'aval immédiat de l'usine.

Un chemin d'accès réunira l'usine aux chemins de grande communication n° 5 (Cantal) et n° 16 (Corrèze) tels qu'ils seront rectifiés conformément aux dispositions de l'article ci-après.

L'usine sera reliée, en outre, par des lignes de télécommunication au bureau du siège de l'exploitation et, s'il y a lieu, aux postes de liaison avec les grandes artères de transport d'énergie électrique de la région, et en particulier avec l'usine de Marèges.

Une prise d'eau en amont du barrage de l'Aigle sur la rive droite de la Dordogne, à l'entrée d'une galerie inclinée de 7 mètres de diamètre et 276 m de long contournant l'appui rive droite du barrage, permettra d'alimenter un groupe d'un débit de 195 mètres cubes/seconde, situé dans une usine complémentaire implantée en rive droite à 100 m à l'aval du barrage-usine.

La Luzège sera barrée immédiatement à l'aval de son confluent avec le Vianon. Le barrage aura une hauteur de 36 mètres hors du sol; il sera du type « voûte », le rayon du parement amont sera de 45 mètres. Le plan d'eau sera tendu à la cote 360 N.G.F. Les crues seront évacuées par-dessus la crête du barrage aménagé à cet effet en déversoir, permettant d'évacuer une crue de 600 mètres cubes par seconde sous une surélévation de 3,5 mètres du plan d'eau (cote de retenue maximum : 363,50 N.G.F.).

Une galerie rectiligne de 6 150 mètres de long dérivera les eaux jusqu'à la retenue du barrage de l'Aigle. Cette galerie, d'une section de 10,2 mètres carrés, sera capable de dériver un débit de 20 mètres cubes par seconde.

L'Aubre sera barrée à 450 mètres en amont du moulin de Mécourt par une digue de 5 mètres de hauteur qui suréleva le plan d'eau de 4 mètres au-dessus de son ancien niveau. Cette digue sera munie d'un déversoir permettant d'évacuer une crue de 20 mètres cubes par seconde sous une surélévation maximum de 60 centimètres du plan d'eau.

Au même emplacement sera perforé un puits vertical de 155 mètres de profondeur; il permettra de mener les eaux de l'Aubre dans la galerie de dérivation de la Luzège par l'intermédiaire d'une conduite forcée et d'une petite usine souterraine capable d'un débit maximum de 1,5 mètre cube par seconde.

Le barrage sur l'Auze sera implanté immédiatement à l'aval de la digue du Moulin des Prats. Il aura une hauteur de 8 mètres environ et sera prévu avec un seuil déversant de 30 mètres de longueur pour l'évacuation des crues exceptionnelles jusqu'à 300 mètres cubes par seconde.

Un dispositif sera prévu pour permettre la vidange du réservoir ainsi créé dont la capacité sera de 200 000 mètres cubes environ. Le sommet du barrage sera arasé à la cote 353,50 N.G.F., celui du seuil déversant à la cote 350 N.G.F.

Des dispositions seront prises pour assurer un ancrage aussi parfait que possible de l'ouvrage avec le sol de fondation.

La canalisation d'aménée sera constituée par une galerie souterraine de 3 900 mètres de longueur avec revêtement partiel ou total en béton suivant la nature du terrain. La section libre sera de 4 mètres carrés dans les sections revêtues. Le débouché de la galerie se fera à la cote radier de 341,90 N.G.F. environ.

La prise d'eau du ruisseau de la Vergne sera effectuée à la cote approximative de 470 N.G.F. à l'aplomb de l'axe de la galerie souterraine. Elle sera constituée par un petit ouvrage de prise déversant et un forage tubé d'environ 135 mètres de profondeur.

Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement du barrage-usine de l'Aigle, de l'usine de l'Aigle complémentaire et des dérivations de : la Luzège, l'Aubre, l'Auze et le ruisseau de la Vergne, apportera aux migrations et à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service de la pêche fluviale, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense afférente à cette fourniture puisse dépasser, par ouvrage, les nombres d'alevins de truite de six mois et sommes correspondantes figurant dans le tableau ci-après :

OUVRAGES	NOMBRE d'alevins de truites de six mois.	SOMMES en francs (valeur janvier 1981).
Barrage-usine de L'Aigle	9 300	4 464
Dérivation de la Luzège	14 500	6 960
Dérivation de l'Auze et du ruisseau de la Vergne	7 265	3 487
Dérivation de l'Aubre	5 500	2 640
Usine de L'Aigle complémentaire	5 435	2 609
Redevance totale	42 000	20 160

Chaque partie de cette redevance sera due à compter de la mise en service de l'ouvrage correspondant.

Après accord avec le service de la pêche fluviale et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant des paragraphes ci-dessus par le versement annuel au Trésor à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé dans ces paragraphes.

Cette redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre chargé de la pêche, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1985, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir dans le barrage-usine de l'Aigle une échelle à poissons. Dans ce cas, les fournitures d'alevins imposées

au concessionnaire pour réempoissonnement dans la Dordogne, en amont du barrage-usine de L'Aigle cesseront d'être dues à partir de la mise en service de l'échelle.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont des prises d'eau de l'usine de L'Aigle un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Le concessionnaire sera tenu d'une part de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche et du service forestier.

Il sera tenu d'autre part de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux ;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes, et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par les retenues.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire prévoindra, au moins un mois à l'avance, le service de la pêche fluviale de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec le service de la pêche fluviale.

Tourisme nautique :

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions concernant le tourisme nautique sur la retenue de L'Aigle qui lui seront prescrites par le ministre concerné, le concessionnaire entendu.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité :

1° Les projets du barrage de L'Aigle et du barrage sur la Luzège ainsi que les projets des ouvrages de vidange, des ouvrages d'évacuation des crues, et ceux des ouvrages de prises d'eau, si elles sont placées dans le barrage ;

2° Le projet du dispositif de flottage qui pourra être établi à la traversée du barrage de L'Aigle ;

3° Le projet de rétablissement de la route nationale interceptée au droit du pont de Saint-Projet.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués librement par le concessionnaire, si ces machines et outillage ont été fabriqués en France ou dans les pays dont la production bénéficie des mêmes avantages en application des traités internationaux.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France ou dans ces pays, le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir dans d'autres pays sous réserve de se conformer aux dispositions en vigueur en la matière. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à un récolement des travaux dans les formes prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Sur le vu du procès-verbal de récolement, le Préfet du Cantal autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine de L'Aigle et des ouvrages de dérivation de l'Auze et du ruisseau de la Vergne, et le Préfet de la Corrèze autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages de dérivation de la Luzège et de l'Aubre, et de l'usine complémentaire de L'Aigle.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage de L'Aigle et des ouvrages de franchissement de sa retenue et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser une surveillance permanente, pendant leur construction, à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de 26 000 F (valeur 1934) qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse du département du Cantal, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers, pour le paiement des agents chargés de la surveillance.

En outre, le concessionnaire sera tenu d'assurer un logement convenable, à proximité du chantier, aux agents de l'administration chargés de la surveillance et à leurs familles.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10 000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux et notamment dans les conditions indiquées ci-après :

1° Les G.C. n° 20 de la Corrèze et n° 15 du Cantal interceptés au droit du pont de Vernejoux seront rétablis par un pont à établir à proximité immédiate du pont actuel.

2° Le pont de l'Anault d'Arches qui reliait le G.C. n° 38 du Cantal et l'I.C. n° 39 de la Corrèze ne sera pas rétabli.

3° La route nationale, constituée par les anciens G.C. n° 4 (Corrèze) et n° 2 (Cantal), interceptée aux abords de Saint-Projet sera rétablie par une déviation qui franchira la retenue à environ 1 250 mètres à l'amont du pont actuel.

4° Les G.C. n° 16 (Corrèze) et n° 5 (Cantal), interceptés aux abords de Nauzenac, seront rétablis par une déviation qui empruntera le couronnement du barrage de L'Aigle.

5° Le chemin vicinal ordinaire n° 17, commune de Soursac (Corrèze), supprimé entre le barrage de L'Aigle et la limite amont de la commune, ne sera pas remplacé.

6° Le chemin de rive rural non reconnu de la commune de La Tronche (Corrèze), submergé entre les limites aval et amont de la commune, ne sera pas remplacé.

7° Le chemin de rive rural non reconnu de la commune de Neuvic (Corrèze) sera supprimé entre la limite aval et amont de la commune. Il ne sera rétabli au-dessus du remous qu'entre un point situé à environ 3 100 mètres en amont du pont actuel de Saint-Projet, sur la route nationale et la limite amont de la commune où cette déviation franchira la Triouzoune sur un nouveau pont situé à environ 200 mètres en amont du pont actuel.

8° Le chemin de rive rural non reconnu de la commune de Séradon (Corrèze) sera supprimé. Il ne sera rétabli, en bordure de la retenue, qu'entre la limite aval de la commune et le chemin d'intérêt commun n° 39.

9° Le chemin de rive, commune de Liginac (Corrèze), sera supprimé et non rétabli.

10° Les ponts de la Planche-de-Rame et du Moulin-de-la-Baraque noyés par la retenue du barrage de la Luzège ne seront pas rétablis.

11° Le concessionnaire supporte à ses frais un pont sur le Vignon et subventionnera par une somme de 12 millions de francs la mise en viabilité normale de l'itinéraire La Forêt — Le Moulin-de-la-Baraque — Lapleau.

12° Les routes, chemins et ouvrages d'art ainsi rétablis le seront avec leurs caractéristiques actuelles.

13° Après leur exécution, les rétablissements des chemins publics seront, ainsi que les chaussées, trottoirs et parapets des nouveaux ponts, remis aux collectivités chargées de leurs entretien, sauf à leurs passage sur le barrage.

L'infrastructure des nouveaux ponts fera partie des ouvrages de la concession dont le concessionnaire aura la charge de l'entretien.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu d'aménager à ses frais, et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle, conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'agriculture, les prises d'eau existantes pour l'arrosage des parcelles actuellement irriguées, de façon que les irrigations puissent être maintenues dans la limite où le permettra le débit qu'il sera tenu de laisser en rivière.

Il sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais des rampes d'accès à l'eau dans le réservoir de l'Aigle, quel que soit le niveau de la retenue, aux emplacements et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle, conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'agriculture et ce, dans un délai de deux ans, à dater de la mise en service du réservoir de l'Aigle. Le nombre de ces rampes d'accès ne devra pas dépasser douze.

Le concessionnaire sera en outre tenu de réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux dans les conditions suivantes :

a) Il subventionnera les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture (notamment les reconstitutions de prairies, reboisements, chemins ruraux, irrigation, drainage, assainissements, aménagements des terres, amenées d'eau) réalisées à dater du décret de concession et avant liquidation d'un délai de quinze ans à partir de la mise en service de l'usine de l'Aigle, sur le territoire des cantons dont font partie les communes d'Arches, Chalvignac, Champagnac-les-Mines, Jaleyrac, Saint-Pierre, Veyrières (département du Cantal) et La Tronche, Liginiac, Neuvic, Serandon et Soursac (département de la Corrèze).

Ces subventions seront égales aux deux tiers des dépenses réellement engagées dans la limite d'une contribution globale de 600 000 francs (valeur 1934).

b) Il subventionnera les réseaux ruraux, situés sur le territoire des départements riverains, désignés par le ministre de l'agriculture sur la proposition des conseils généraux, dans un délai de quinze ans à dater de l'acte de concession, dont l'exécution aura été commencée après le 6 mars 1928, sous le contrôle des services techniques de l'agriculture, et qui auront justifié d'une aide financière de l'Etat ou des départements intéressés dans les conditions suivantes :

1° Les subventions seront égales au maximum aux deux tiers des dépenses réellement effectuées dans la limite d'une contribution globale de 2 millions de francs (année 1934).

2° Chaque subvention ne pourra pas dépasser le chiffre de la dépense réelle diminuée de la subvention accordée déjà par l'Etat en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

3° La répartition entre les départements riverains de cette subvention globale, afin de fixer le maximum des subventions que le concessionnaire sera tenu d'accorder dans chacun des départements, sera fixée après l'approbation du présent cahier des charges par le ministre de l'agriculture proportionnellement aux consommations des réseaux des D.E.E. des deux départements entre le 6 mars 1928 et la date de la première demande de subvention qui sera formulée.

c) Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait des travaux de la Luzège et de l'Aubre en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture. Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1^{er} dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'ouvrage. La participation du concessionnaire ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites dans la limite de la contribution globale de 2 millions de francs (valeur 1959).

d) Le concessionnaire sera tenu, à titre de compensation :

D'une part, de verser dans la caisse du receveur municipal de la commune de Soursac, une subvention de 1 250 000 francs (valeur 1959).

D'autre part, d'édifier à ses frais, sur la Luzège, à 30 mètres en amont du pont du Chambon, un barrage de 1,50 mètre de hauteur en gabions. L'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation de ce barrage et de ceux destinés à être submergés par sa retenue sera à la charge de la commune de Lapleau ainsi que l'entretien de l'ouvrage.

e) Le concessionnaire aménagera à ses frais des clôtures sur les bords de la retenue de la Luzège aux points qui pourraient être reconnus dangereux par le service du contrôle et ce dans un délai de deux ans à dater de la mise en service du réservoir.

f) Le concessionnaire exécutera à ses frais les ouvrages reconnus nécessaires par le service du contrôle après avis des services techniques de l'agriculture, pour assurer le maintien de l'alimentation des rigoles d'irrigations avec le débit laissé dans la Luzège, si la demande lui en est faite dans un délai de deux ans à dater de la mise en service de la dérivation.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées des usines en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

1° Le concessionnaire sera tenu, si l'utilité générale d'assurer la continuité du flottage par-dessus le barrage en est reconnue, d'assurer par ses soins et à ses frais le passage des bois flottés à la traversée du barrage de l'Aigle, lorsqu'il en sera requis par les floteurs, et dans les conditions qui seront fixées par le contrôle, conformément à l'avis des services compétents de la navigation de la Dordogne.

Il pourra procéder à la dislocation des radeaux, à charge par lui de les reconstituer à l'aval de l'usine ;

2° Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du réservoir, une consigne d'exploitation réglementant son utilisation et les conditions de transmission des eaux ; cette consigne pourra être révisée à toute époque, sur la demande du concessionnaire ou de l'administration, qui se réserve le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer et contrôler l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du paragraphe précédent de l'article 16.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer, en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ne pourront pas dépasser, pour le courant pris à la sortie de l'usine, les tarifs maxima résultant, au lieu de situation de l'usine, de l'application du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera :

Au titre de l'aménagement existant, avant mise en service de l'usine complémentaire de l'Aigle.

De 2 400 kW dont au maximum 1 500 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Au titre de l'usine complémentaire de l'Aigle.

De 50 kW dont au maximum 30 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années à compter de l'achèvement des travaux devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, ces quantités ne pourront descendre au-dessous :

De 650 kW au titre de l'aménagement existant avant mise en service de l'usine complémentaire de l'Aigle, dont au maximum 560 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale ;

De 11 kW au titre de l'usine complémentaire de l'Aigle, dont au maximum 9 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formulées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau et de la réserve.

En ce qui concerne l'usine complémentaire de l'Aigle, les délais stipulés ci-dessus seront comptés à partir de la mise en service de cet ouvrage complémentaire.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements du Cantal et de la Corrèze pour être rétrocedée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après :

Au titre de l'aménagement existant avant la mise en service de l'usine complémentaire de l'Aigle.

Corrèze : 500 kW ;
Cantal : 440 kW.

Au titre de l'usine complémentaire de l'Aigle.

Corrèze : 20 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition des conseils généraux pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

À la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 110 kW pour le département de la Corrèze et à 100 kW pour le département du Cantal au titre de l'aménagement existant avant la mise en service de l'usine complémentaire de l'Aigle, et à 5 kW pour le département de la Corrèze au titre de l'usine complémentaire de l'Aigle, qui resteront à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition des départements.

En ce qui concerne l'usine complémentaire de l'Aigle, les délais stipulés ci-dessus seront comptés à partir de la mise en service de cet ouvrage complémentaire.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des

entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Néant.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Néant.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

Néant.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2020.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1^{er} mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1^{er} mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante. Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage. Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquiescer cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la 25^e année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, l'Etat se substituera au concessionnaire pour le service financier de ses emprunts, dans la mesure où ce service aura été garanti par lui, et le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Une annuité (E) égale à la différence entre la somme consacrée au service de ses emprunts au cours de l'année précédant le rachat y compris, le cas échéant, la garantie fournie par l'Etat et l'annuité incombant à l'Etat par suite de la prise en charge par celui-ci du service de la partie garantie des emprunts.

Lors de l'expiration de chacun des emprunts qui ne bénéficieront pas pour leur intégralité de la garantie de l'Etat, cette annuité (E) sera réduite de la part afférente à l'emprunt venu à l'expiration ;

2° Pour chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession une annuité (A) égale à la moyenne annuelle des sommes mises à la disposition des actionnaires sur les produits nets de l'exploitation pendant les sept exercices précédant le rachat, déduction faite des deux plus mauvais.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur à la somme mise à la disposition des actionnaires sur les produits nets de l'exploitation du dernier des sept exercices pris pour terme de comparaison ;

3° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat qui auront été

exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement et sans tenir compte de la fraction des ouvrages qui auraient été exécutés au moyen d'emprunts.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fourniture de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1^{er} du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite des circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans les cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie qui sera fixé par le ministre chargé de l'électricité.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et obligations du concessionnaire évincé. Il devra prendre en charge le service des emprunts garantis par l'Etat.

S'il existe une dette de garantie, son montant sera prélevé par priorité au profit de l'Etat sur le produit de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations, ainsi que les approvisionnements, deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des impôts de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 500 francs au titre de l'aménagement existant avant la mise en service de l'usine complémentaire de l'Aigle, et de 308 francs au titre de l'usine complémentaire de l'Aigle. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans les versements trimestriels, les intérêts au taux de 6 p. 100 courront de plein droit au profit du Trésor quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées et le décompte se fera de date à date. La redevance sera révisée au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.

Le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1^{er} janvier 1954, par la formule suivante :

$$R = \frac{n \cdot I}{10\,000 \cdot L} \cdot F$$

dans laquelle

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des

restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs et complés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1^{er} janvier de l'année considérée ;

L représente la valeur de ce même index au 1^{er} janvier 1954.

Le montant *R* de la redevance sera arrondi à la dizaine de francs supérieurs.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des impôts de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des impôts, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule :

$$R = \frac{1}{1\,000\,000} (4N + 2N')$$

dans laquelle

N représente le nombre de kilowattheures ainsi produits jusqu'à concurrence de 101 millions ;

N' le nombre de kilowattheures produits au-delà de 101 millions.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des impôts de la situation de l'usine.

En ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} janvier 1954, la redevance à laquelle est assujéti le concessionnaire sera déterminée, pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente, par la formule :

$$R = \frac{1}{1\,000\,000} (4N + 2N')$$

dans laquelle

N représente le nombre de kilowattheures produits jusqu'à concurrence de 70 millions,

N' le nombre de kilowattheures produits au-delà de 70 millions.

La redevance ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 303 F par an.

Cette redevance sera payable à la caisse du receveur des impôts de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt au taux de 6 p. 100 à partir de l'expiration du délai de trois mois, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 45.

Mode de révision de la redevance proportionnelle en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 bis.

Mode de révision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 ter.

Mode de révision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.
Néant.

Article 46.

Révision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.
Néant.

Article 47.

A. — Contrôle technique.

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les ingénieurs chargés du contrôle.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé aux chiffres annuels :

De 400 F pour le barrage usine de l'Aigle, 1 450 F pour la dérivation de la Luzège et l'Aubre, 504 F pour la dérivation de l'Auze, et 308 F pour l'usine complémentaire de l'Aigle pour la période de construction,

De 200 F pour le barrage usine de l'Aigle, 725 F pour la dérivation de la Luzège et de l'Aubre, 252 F pour la dérivation de l'Auze, et 154 F pour l'usine complémentaire de l'Aigle, pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service des usines ou des dérivations.

Ils seront versés au Trésor avant le 1^{er} mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — Contrôle financier.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner, sur la Dordogne et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par le code du domaine public fluvial et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont de la retenue ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la prise d'eau dans la retenue.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière Dordogne à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 500 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

En outre, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la Luzège, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 30 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

L'Etat se réserve la même possibilité sur l'Auze, à l'amont de la prise concédée, jusqu'à concurrence d'un total de 100 litres par seconde.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants-droit remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois.

Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 bis.

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 ter.

Travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables en France pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans les départements du Cantal et de la Corrèze par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932.

Pour l'exploitation de la concession, il ne pourra être employé de personnel étranger que dans les conditions fixées par la législation protégeant la main-d'œuvre nationale et par les conventions internationales.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 1406 du code général des impôts et par les articles 321 E et 321 G de l'annexe III du même code, en vue de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les dépendances immobilières de la concession.

En application des dispositions des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du code général des impôts et des articles 316 à 321 B et 323 de l'annexe III du même code, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Département du Cantal.

Arches	10,04 p. 100
Chalvignac	17,94 —
Champagnac	5,52 —
Veyrières	5,41 —
Ally (Brageac)	0,79 —
Mauriac	0,08 —
Pléaux (Tourniac)	0,22 —
Saint-Pierre	2,40 —
Jaleyrac	0,19 —

Département de la Corrèze.

Latronche	2,72 p. 100
Liginiac	0,98 —
Neuvic	5,40 —
Serandon	14,66 —
Soursac	27,31 —
Lamazière-Basse	1,30 —
Saint-Hilaire-Foissac	0,06 —
Lapleau	2,42 —
Saint-Pantaléon-de-Lapleau	2,08 —
Laval-sur-Luzège	0,48 —

100 p. 100

Ces pourcentages pourront être révisés par l'ingénieur en chef du contrôle, dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition se trouveront modifiés par rapport à ceux figurant au projet soumis à l'enquête.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement des redevances tant fixes que proportionnelles fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, une amende pourra lui être infligée, conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ceci sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élevaient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (8^e), 2, rue L.-Murat.

Article 61.

Frais d'enregistrement et de publication au Journal officiel.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Ils n'entrent pas, en outre, dans le champ d'application du droit de timbre défini à l'article 899 du code général des impôts.

Les frais de publication au Journal officiel et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de la production et du transport,
chef du service de la production hydraulique,
J.-L. JOURDET.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Extension à l'ensemble du territoire des dispositions générales relatives aux mesures de sécurité à observer dans les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail,

Vu les articles L. 424 et L. 431 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 78-1253 du 26 décembre 1978 relatif aux infractions aux dispositions de prévention prises en application de l'article L. 431 du code de la sécurité sociale et de l'article 1244-4 du code rural,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1958 relatif aux mesures de sécurité à observer dans les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles,

Vu les lettres de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date des 23 janvier 1975 et 6 mai 1982, demandant sur initiative du comité technique national des industries de la métallurgie que les dispositions générales susmentionnées soient étendues à l'ensemble du territoire,

Arrêté :

Art. 1^{er}. — Les dispositions générales jointes au présent arrêté se substituent à celles annexées à l'arrêté susvisé du 18 juillet 1958.

Art. 2. — L'exécution de l'ensemble des mesures de prévention prescrites par les dispositions générales relève de la procédure définie à l'article 10 de l'arrêté du 16 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou à l'imposition de cotisations supplémentaires pendant une période de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Art. 3. — Pendant cette même période, les services de l'inspection du travail ne pourront dresser procès-verbal de l'infraction constatée, avant d'avoir averti l'entreprise qu'elle doit se mettre